



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Attn : Adam Cheung, DPFT 8-1-1

[Adam.Cheung@forces.gc.ca](mailto:Adam.Cheung@forces.gc.ca)

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

#### Solicitation Closes – L'invitation prend fin

At – à : 1400 EDT

On – le : 05 Septembre 2023

<b>Title/Titre</b> Appareil de rétrodiffusion de rayons X	<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> W6399-22LH78/A
<b>Date of Solicitation – Date de l'invitation</b> 27 juillet 2023	
<b>Address enquiries to: – Adresser toute demande de renseignements à : Ministère de la Défense nationale</b>  <b>À l'attention de :</b> <b>Adam Cheung, DPFT 8-1-1</b>	
<b>Destination</b>  Précisé dans les présentes	

**Instructions : Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.**

**Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.**

<b>Delivery required – Livraison exigée</b> Précisé dans les présentes	<b>Delivery offered – Livraison proposée</b>
<b>Vendor Name and Address – Raison sociale et adresse de fournisseur</b>	
<b>Name and title of person authorised to sign on behalf of vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)</b>	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE	4
1.2 ÉNONCE DES TRAVAUX	4
1.3 COMPTES RENDUS	5
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>6</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	6
2.2 PRESENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – APPEL D'OFFRES	7
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 ENTENTE DE NON-DIVULGATION	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 PROCESSUS D'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	9
3.3 EXIGENCES DE SECURITE – DOCUMENTATION REQUISE	9
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>11</b>
4.1 PROCEDURES D'EVALUATION	11
4.1.1 PROCESSUS DE CONFORMITE DES SOUMISSIONS EN PHASES	11
4.1.1.2 (2018-03-13) PHASE I : SOUMISSION FINANCIERE	12
4.1.1.3 (2018-03-13) PHASE II : SOUMISSION TECHNIQUE	13
4.1.1.4 (2018-03-13) PHASE III : ÉVALUATION FINALE DE LA SOUMISSION	15
4.1.2 ÉVALUATION TECHNIQUE	15
4.1.2.1 CRITERES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	15
4.2 METHODE DE SELECTION	15
4.3 ENQUETE DE SECURITE SUR LES ORGANISMES	16
4.4 VERIFICATION DE L'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	17
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>	<b>18</b>
5.1 ATTESTATIONS A PRESENTER AVEC LA SOUMISSION	18
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	18
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>20</b>
6.1 SECURITE	20
6.2 PROCESSUS CONTINU D'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	21
6.3 ÉVALUATION CONTINUELLE DE LA SECURITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS	25
6.4 CHANGEMENT DE CONTROLE	26
6.5 ÉNONCE DES TRAVAUX	28
6.6 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	28
6.7 MODALITES DU CONTRAT	29
6.8 AUTORISATION DES TACHES	29
6.9 INSTRUCTIONS D'EXPEDITION	31
6.10 AUTORITES	32
6.11 PAIEMENT	33
6.12 PAIEMENT ELECTRONIQUE DES FACTURES – CONTRAT	34
6.13 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION	34

---

6.14	ATTESTATIONS.....	35
6.15	LOIS APPLICABLES .....	35
6.16	ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS .....	35
6.17	CONTRAT DE DEFENSE .....	35
6.18	RESSORTISSANTS ETRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ETRANGER) .....	36
6.19	EXIGENCE EN MATIERE D'EMBALLAGE.....	36
6.20	ASSURANCE DE LA QUALITE .....	36
	<b>ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....</b>	<b>1</b>
	<b>APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – ACHATS OPTIONNELS .....</b>	<b>1</b>
	<b>ANNEXE B SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFICATIONS DE RENDEMENT .....</b>	<b>1</b>
	<b>ANNEXE C LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....</b>	<b>1</b>
	<b>ANNEXE D BASE DE PAIEMENT .....</b>	<b>1</b>
	APPENDICE 1 DE L'ANNEXE D .....	1
	<b>ANNEXE E DND 626 FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TÂCHES .....</b>	<b>1</b>
	<b>APPENDICE 1 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS – MODES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>1</b>
	<b>APPENDICE 1 DE LA PARTIE 4 DES EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION ET DU PLAN D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS POUR L'APPAREIL DE RÉTRODIFFUSION DE RAYONS X .....</b>	<b>1</b>
	<b>APPENDICE 1 DE LA PARTIE 5 DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION .....</b>	<b>1</b>
	<b>APPENDICE 2 DE LA PARTIE 5, ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
	<b>ANNEXE F PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>1</b>
	<b>ANNEXE G ACCORD DE NON DIVULGATION .....</b>	<b>1</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

1.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valide comme il est indiqué à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- (b) les personnes proposées par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité comme indiqué à la partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés ou classifiés ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé.

1.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement l'attestation de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.1.3 Pour plus de renseignements concernant les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires doivent consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

1.1.4 Approvisionnement relatif à la sécurité nationale

Le Canada achète des technologies de détection dont les composants électroniques et logiciels sont complexes et susceptibles d'être manipulés ou modifiés au cours du processus de fabrication ou de l'entretien. Ces produits seront utilisés dans les immeubles du gouvernement du Canada au Canada et dans le monde entier, qui constituent tous des zones opérationnelles délicates pour des raisons de sécurité nationale. La technologie de détection qui sera acquise par le Canada est un élément indispensable de l'infrastructure de sécurité nationale du Canada pour protéger les intérêts canadiens contre les menaces à la sécurité nationale, à la sécurité publique et à la santé. En plus d'être indispensable pour protéger la sécurité nationale du Canada, si les technologies de détection nécessaires étaient compromises au cours de la fabrication, de la livraison, de l'entretien ou autrement, cela menacerait la sécurité nationale du Canada. Par conséquent, ce marché est considéré comme un marché de sécurité nationale.

Au cours de la demande de propositions, le Canada inclura les exigences en matière de sécurité qu'il juge appropriées. Cela comprend notamment les exigences en matière d'attestation de sécurité et une évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

1.1.5 **Renseignements sur l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

La présente demande de soumissions comporte une exigence en matière de sécurité relative à la chaîne d'approvisionnement des soumissionnaires selon laquelle ces renseignements doivent être fournis au Canada; se reporter à la section 3.2 de la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation de l'intégrité de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux doivent être exécutés comme indiqué à l'annexe A.

### **1.3 Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Ils doivent présenter leur demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévues dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; le marché est donc entièrement soustrait à toutes les modalités de tous les accords commerciaux.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003ACB](#) (2022-09-01), Instructions uniformisées d'AchatsCanada – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante avec les modifications suivantes :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise, est supprimée en entier.
- b) Le paragraphe 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Déposer une proposition uniquement à l'adresse de courriel précisée dans la demande de propositions.

- c) La section 07, Soumissions tardives, est supprimée en entier;
- d) Le texte de la section 07, Soumissions tardives, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les soumissions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.

Le paragraphe 5.6 du document [2003ACB](#), Instructions uniformisées d'AchatsCanada – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : **60 jours**  
Insérer : **120 jours**

### 2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

a) Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Elles doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).

**b) Propositions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant d'autres éléments tels que des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.**

Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les soumissionnaires ne doivent pas supposer que tous leurs documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de

chaque document. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – Appel d'offres**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues une fois ce délai écoulé.

Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumission auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario**, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **2.5 Entente de non-divulgence**

En présentant son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA), et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence contenue au paragraphe e) de l'annexe F, Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

---

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (1 copie électronique)
- Section II : Soumission financière (1 copie électronique)
- Section III : Attestations (1 copie électronique)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie électronique)

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre partie de la soumission.

Les soumissionnaires peuvent utiliser l'annexe D pour indiquer leurs prix. Le cas échéant, ils doivent joindre l'annexe D à leur soumission financière.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) Utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière comme suit :

Les soumissionnaires doivent soumettre des prix fermes, rendus droits acquittés (RDA) à **Petawawa, ON** selon les Incoterms 2000, comme indiqué à l'**appendice 1 de l'annexe D – Barème de prix**, taxes applicables en sus. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément;

Les soumissionnaires doivent soumettre des prix fermes, franco transporteur (FCA) à l'installation de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, comme indiqué à l'**appendice 1 de l'annexe D – Barème de prix**, taxes applicables en sus. Le montant total des taxes applicables doit figurer séparément.

Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.



### 3.1.1 Paiement électronique des factures – Soumission

Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des modes de paiement électroniques, remplissez l'ANNEXE 1 à la PARTIE 3, Modes de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.

Si l'ANNEXE 1 de la PARTIE 3, Modes de paiement électronique, n'a pas été remplie, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen de modes de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des modes de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### 3.1.2 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

### Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements additionnels exigés à la partie 5.

### 3.2 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

**3.2.1** Pour être évalué, le soumissionnaire doit effectuer un processus d'évaluation initial de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et ne pas être disqualifié. L'ICA sera évaluée en fonction de l'information fournie conformément à l'annexe F.

**3.2.2** La vérification de l'ICA est une exigence de soumission obligatoire pour la présente DP. L'ICA est une exigence organisationnelle importante. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer un processus et des clauses contractuelles améliorés à l'acquisition de produits et services. Le processus de vérification de l'ICA vise à garantir que l'ensemble des sous-traitants, des produits, de l'équipement, des logiciels, des micrologiciels et des services acquis par le Canada respecte les normes requises relatives à la sécurité et à la chaîne d'approvisionnement.

**3.2.3** Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ICA, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent pas être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, le Canada ne sera pas toujours en mesure de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ICA du soumissionnaire.

### 3.3 Exigences de sécurité – Documentation requise

Conformément aux exigences du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir un formulaire de demande d'inscription au Programme de sécurité des contrats dûment rempli pour que son offre passe à l'étape suivante du processus.

Nous rappelons aux soumissionnaires d'obtenir rapidement l'attestation de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas tous les renseignements requis à la clôture des soumissions pourront compléter l'information manquante dans le formulaire de demande d'inscription dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part du soumissionnaire en lien avec l'évaluation de la demande d'attestation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le formulaire de demande d'inscription), le soumissionnaire sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai prescrit par l'autorité contractante, qui sera de 48 heures au minimum. Si, à quelque moment que ce soit, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.
- (c) Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

#### **4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases**

##### **4.1.1.1 (2018-07-19) Généralités**

- (a) Le Canada mène le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) décrit ci-dessous pour cette exigence.
- (b) Nonobstant tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou à l'étape II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à une communication du Canada ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS DES ÉTAPES I ET II DU PRÉSENT PCSE SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES

OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À L'ÉTAPE I OU À L'ÉTAPE II ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE ÉTAPE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE LAQUELLE DE CES ÉTAPES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MÊME S'IL RÉPOND À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À L'ÉTAPE I OU II, SA SOUMISSION POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DU REC NI RÉPONDRE À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqués pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera du délai précisé par écrit par le gouvernement du Canada pour

fournir la documentation nécessaire. Si ce délai n'est pas respecté, la soumission sera déclarée non conforme.

- (d) Le PCSE ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit présenter sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure auxquelles elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

#### **4.1.1.2 (2018-03-13) Phase I : Soumission financière**

- (a) Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si la soumission financière comprend tous les renseignements requis dans la demande de soumissions. L'examen de la soumission par le Canada à la phase I se limitera à déterminer si des renseignements requis dans la demande de soumissions sont absents de la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada à la phase I sera réalisé par des représentants du ministère de la Défense nationale.
- (c) Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou que la soumission financière ne contient aucun des renseignements requis selon la demande de soumissions, la soumission sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (l'« avis ») indiquant quels renseignements sont manquants dans la soumission financière. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- (f) Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, **excepté** dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de la soumission. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable à l'égard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à la phase I à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à la phase II.

#### 4.1.1.3 (2018-03-13) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen de la soumission par le Canada à la phase II se limitera à un examen de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires admissibles sont tous les critères techniques obligatoires qui sont indiqués comme étant assujettis au PCSE dans la présente demande de soumissions. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas indiqués comme étant assujettis au PCSE dans la demande de soumissions ne seront évalués qu'à la phase III.
- (b) Le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (le rapport sur l'évaluation de la conformité ou « REC ») indiquant tout critère obligatoire admissible que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences examinées à la phase II recevra un REC, attestant que sa soumission a été jugée conforme aux exigences évaluées à la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à répondre au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit aborder uniquement les critères obligatoires admissibles précisés dans le REC qui n'ont pas été respectés, et ne doit comprendre que les

renseignements qui sont nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres composantes de la demande de soumissions, le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.

- (e) La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification corrélative découlant nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire admissible. Ce n'est pas au Canada qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent alinéa, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas pris en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les renseignements supplémentaires ou différents soumis à la phase II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires d'admissibilité. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère obligatoire d'admissibilité qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être jugé conforme sera évalué à la phase II pour déterminer si cette note minimale obligatoire est obtenue en considérant les renseignements supplémentaires ou différents fournis en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à la phase II à la satisfaction du Canada seront évaluées à la phase III.

#### **4.1.1.4 (2018-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission**

- (a) Au cours de la phase III, le Canada effectuera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences analysées à la phase II. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une soumission est irrecevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

#### **4.1.2 Évaluation technique**

L'évaluation technique sera effectuée conformément à l'appendice 1 de la partie 4, Exigences relatives à la proposition et plan d'évaluation des soumissions.

##### **4.1.2.1 Critères techniques obligatoires**

Les soumissions doivent répondre à tous les critères d'évaluation technique décrits à l'appendice 1 de la partie 4. Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à toutes les exigences techniques obligatoires.

##### **4.1.2.2 Évaluation financière**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à **Petawawa (Ontario)**, selon les Incoterms 2000, droits de douane et taxes d'accise du Canada compris, et taxes applicables exclues.

Le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat soit FCA (**point d'expédition de l'entrepreneur**) ou RDA (**Petawawa, Ontario**).

#### **4.2 Méthode de sélection**

##### **4.2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix**

1. Afin d'être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
  - c. obtenir le nombre minimal nécessaire de 60 points globalement pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation numérique. La cotation repose sur un barème de 90 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (a), (b) ou (c) seront jugées non recevables.
3. La sélection se fera en fonction de la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre de points pouvant être accordés, puis multipliés par un ratio de 60 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la note pour le mérite technique et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
7. Ni la soumission recevable ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique ni celle ayant obtenu la meilleure note pour le prix le plus bas ne sera nécessairement acceptée. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-après illustre un exemple où les trois soumissions sont recevables, et où la sélection de l'entrepreneur est effectuée au moyen d'un ratio 60/40, pour le mérite technique et le prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 90, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$.

<b>Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)</b>				
		<b>Soumissionnaire n° 1</b>	<b>Soumissionnaire n° 2</b>	<b>Soumissionnaire n° 3</b>
<b>Note technique globale</b>		70/90	60/90	80/90
<b>Prix évalué de la soumission</b>		45 000,00 \$	50 000,00 \$	55 000,00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note attribuée pour le mérite technique</b>	$70/90 \times 60 = 46,67$	$60/90 \times 60 = 40,00$	$80/90 \times 60 = 53,33$
	<b>Note attribuée pour le prix</b>	$45/45 \times 40 = 40,00$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/55 \times 40 = 32,72$
<b>Note combinée</b>		86,67	76,00	86,05
<b>Note globale</b>		1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

#### 4.3 Enquête de sécurité sur les organismes

Le soumissionnaire doit posséder une attestation d'organisation désignée (AOD) valide ou l'équivalent, comme indiqué à la **partie 6, article 6.2.1 ou 6.2.2**. Le gouvernement du Canada confirmera si le ou les soumissionnaires proposés détiennent le niveau approprié d'attestation de sécurité ou amorcera un processus d'attestation de sécurité pour un fournisseur ou un sous-traitant proposé. Pendant le processus d'attestation de sécurité, les soumissionnaires doivent soumettre tous les renseignements requis pour obtenir l'attestation de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante. L'attestation de sécurité sera évaluée selon un principe simple de réussite ou d'échec (p. ex., conforme ou non conforme).



#### **4.4 Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

Le soumissionnaire doit effectuer une évaluation initiale de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et ne pas être disqualifié. Les soumissionnaires doivent soumettre des données techniques relatives au **système de rétrodiffusion de rayons X (RRX)**. L'information doit comprendre les données demandées à l'annexe F – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT. La vérification de l'ICA sera effectuée par le Canada et sera évaluée sur une base simple de conforme/non conforme.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et les renseignements supplémentaires nécessaires.

Le gouvernement du Canada peut vérifier à tout moment les attestations que les soumissionnaires lui remettent. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si ce dernier ne répond pas et ne collabore pas à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable ou le non-respect de la demande ou de l'exigence constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations à présenter avec la soumission**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. S'ils ne sont pas fournis et présentés comme demandé, l'autorité contractante informe le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel ils doivent être fournis. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration se trouvant sur le site Web des [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

#### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. S'ils ne sont pas fournis et présentés comme demandé, l'autorité contractante informe le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel ils doivent être fournis. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

##### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée**

Conformément à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

##### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « Liste des soumissionnaires à

admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux (PCF) » qui figure au bas de la page du site Web du [Programme du travail – Emploi et Développement social Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ou, le cas échéant, tout membre de la coentreprise figure sur la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, dûment remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Sécurité

1. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité [LVERS] et les clauses connexes du Programme de sécurité des contrats) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 6.1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS

1. L'entrepreneur ou le soumissionnaire doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation d'organisation désignée (AOD) en règle délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur/l'offrant nécessitant un accès à un ou plusieurs sites protégés doivent **TOUS** détenir une **COTE DE FIABILITÉ**, décernée ou approuvée par le PSC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer à ces dispositions :
  - a) la Liste de vérification relative à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointe à l'annexe C;
  - b) le *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition).

#### 6.1.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadienne) est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadienne est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. En raison de la sensibilité des ressources acquises en vertu du présent contrat et de la nature des sites auxquels il faut accéder pendant l'installation et le soutien en service, les exigences suivantes en matière de sécurité s'appliquent à l'entrepreneur constitué en société ou autorisé à faire des affaires dans un État autre que le Canada et qui livre à l'extérieur du Canada les services énumérés dans le contrat subséquent.

1. L'entrepreneur ou le sous-traitant étranger destinataire doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance, une équivalence d'une attestation d'organisation désignée (AOD) valide, délivrée par l'ADS canadienne, comme suit :
  - i. L'entrepreneur étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
  - ii. L'entrepreneur ou le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'autorité désignée en matière de sécurité (ADS) canadienne n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en

matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à l'entrepreneur étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.

iii. L'entrepreneur étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.

iv. L'entrepreneur étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint indiqués par le Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes :

- a. le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat;
- b. le casier judiciaire et les antécédents des membres du personnel ont fait l'objet d'une vérification par un organisme gouvernemental reconnu (de leur pays), et les résultats sont concluants et validés par l'ADS canadienne;
- c. l'entrepreneur étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consent à la divulgation du casier judiciaire et des antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé;
- d. en cas de situations d'urgence, de difficulté à servir et d'endroits éloignés, un processus équivalent de sécurité du personnel pourrait être approuvé au préalable par l'ADS canadienne et d'autres représentants du gouvernement canadien délégués;
- e. le gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès à des sites à accès restreint du Canada à un entrepreneur étranger pour un motif valable.

2. L'entrepreneur étranger destinataire qui a besoin d'accéder au site d'installation et de soutien en service, en vertu du présent contrat, doit soumettre une demande d'accès au site au dirigeant principal de la sécurité du ministère du gouvernement du Canada ou au représentant délégué du gouvernement du Canada pour examen et approbation.

3. Tous les contrats de sous-traitance relatifs à l'installation et au soutien en service, en vertu du présent contrat, NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne afin de confirmer les exigences de sécurité à imposer aux sous-traitants.

4. Le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant étranger destinataire NE DOIT PAS AVOIR ACCÈS aux renseignements et aux ressources PROTÉGÉS du CANADA et NE DOIT PAS ENTRER sur les sites du gouvernement du Canada ou de l'entrepreneur où ces renseignements et ces ressources sont conservés sans être accompagné. L'accompagnateur doit être un employé du gouvernement du Canada ou de l'entrepreneur détenant une attestation de sécurité adéquate du niveau requis.

5. Les demandes d'accès électronique, de traitement, de production, de transmission ou de stockage de l'information liée au travail pendant l'installation et le soutien en service doivent être approuvées au préalable par le Canada.

6. L'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'annexe A.

## **6.2 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

### **6.2.1 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Au cours de cette évaluation, le Canada a examiné l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans déceler de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été transmise :

- (i) la liste des produits;
- (ii) la liste des sous-traitants.
- (iii) le ou les diagrammes en réseau

## **6.2.2**

Cette ISCA figure à l'Annexe F. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article régit ce processus.

## **6.2.3 Évaluation de la nouvelle ISCA**

Au cours de la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe F. À cet égard :

### **6.2.3.1**

L'entrepreneur doit revoir, dès l'attribution du contrat, son ISCA au moins une fois par année pour y indiquer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui touchent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) pendant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours de l'année visée par l'examen, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.

### **6.2.3.2**

L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou de plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le marché. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les longues listes pourraient prendre plus de temps.

### **6.2.3.3**

Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de la sécurité exhaustive et indépendante de tous les nouveaux éléments d'ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont le Canada a besoin pour réaliser son évaluation.

### **6.2.3.4**

Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et a le droit, au besoin, de se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

## **6.2.4 Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada**

#### **6.2.4.1**

L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il cerne dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

#### **6.2.4.2**

L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la période du contrat.

F

### **6.2.5 Traitement des préoccupations relatives à la sécurité**

#### **6.2.5.1**

Si le gouvernement du Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.

#### **6.2.5.2**

Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur doit :

- A. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
- B. à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses liées au plan;
- C. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada;
- D. ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

#### **6.2.5.3**

Malgré le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis délivré par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur pourrait proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Ensuite, le Canada prendra une décision.

## 6.2.6 Conséquences financières

### 6.2.6.1

Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :

- A. en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
- B. en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
- C. la preuve démontrant combien l'entrepreneur a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé d'avance ou s'est engagé à verser en ce qui a trait à la maintenance et à la prise en charge du produit;
- D. la durée de vie utile normale du produit;
- E. toute annonce de « fin de vie » ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que le produit ne sera plus pris en charge;
- F. la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- G. le temps qu'il reste à la période du contrat;
- H. si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- I. si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
- J. toute formation nécessaire du personnel de l'entrepreneur portant sur l'installation, la configuration et la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que son personnel n'aura pas besoin de cette formation autrement;
- K. tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- L. l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps nécessaire à la migration.



### **6.2.6.2**

En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre un audit exhaustif. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

### **6.2.6.3**

Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

## **6.3 Évaluation continue de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des produits**

### **6.3.1**

Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

### **6.3.2**

Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.

### **6.3.3**

Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et l'autorité technique, et voir à la mise en application des modalités de son marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2010A, paragraphe 9(3).

### **6.3.4**

Toute décision prise par le Canada à cet égard concernera un produit ou un sous-traitant précis, et l'emploi proposé dudit produit dans le cadre du présent contrat. Une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si l'emploi dudit produit était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

#### **6.3.4.1 Sous-traitance**

- (i) Malgré les conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être confiée à un sous-traitant (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Pour obtenir le consentement écrit de

l'autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

(A) le nom du sous-traitant;

(B) la partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;

(C) le niveau d'attestation d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;

(D) la date de naissance, le nom complet et l'attestation de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du gouvernement du Canada;

(E) la LVERS secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;

(F) tout autre renseignement demandé par l'autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- (ii) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » comprend les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur, incluant ceux dont le rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services.

## **6.4 Changement de contrôle**

### **6.4.1**

En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :

**6.4.1.1** un organigramme dans lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :

a. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

b. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements;

c. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un même tiers.

**6.4.1.2** une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au propriétaire ultime. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit de demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

**6.4.1.3** une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur(s) citoyenneté(s); si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;

**6.4.1.4** tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

#### 6.4.2

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des conditions générales 2035 (Conditions générales – Besoins plus complexes de services), si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

**6.4.3** L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

**6.4.3.1** tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;

**6.4.3.2** tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;

**6.4.3.3** tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au propriétaire ultime).

**6.4.3.4** L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

**6.4.4** Dans la présente section, un « **changement de contrôle** » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant serait une coentreprise, cette obligation s'appliquerait à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

**6.4.5** Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

**6.4.6** Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle concernant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

**6.4.7** Dans cette section, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

**6.4.8** Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu de la présente section si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de cette section concernant les avis s'appliquent toujours.

#### **6.4.9 Autorités**

##### **Autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement**

Pour joindre l'autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il est possible d'envoyer un message à la boîte de réception de la cyberévaluation, à l'adresse suivante : [sci@cyber.gc.ca](mailto:sci@cyber.gc.ca)

L'autorité de sécurité de la chaîne d'approvisionnement demeure au sein de la Direction générale de la cybersécurité et de la sécurité des TI et elle est responsable de toutes les questions liées au processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement aux termes du présent contrat. Ni l'autorité contractante ni l'autorité technique n'ont le pouvoir de fournir des conseils ou d'autoriser la divulgation de renseignements liés au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. L'autorité contractante demeure responsable de tous les autres aspects liés à la sécurité.

#### **6.5 Énoncé des travaux**

Les travaux doivent être exécutés comme indiqué à l'annexe A.

#### **6.6 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **6.6.1 Conditions générales**

Le document [2010A](#) (2022-01-28), Conditions générales – Biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

a. Modification de la définition de ministre :

Les termes « Canada », « État », « Sa Majesté » et « gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

Le document [2010C](#) (2022-01-28), Conditions générales – Services (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante, sous réserve de la modification suivante.

a. Modification de la définition de ministre :

Les termes « Canada », « État », « Sa Majesté » et « gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

## **6.7 Modalités du contrat**

### **6.7.1 Durée du contrat**

La période de validité du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat à 12 mois après cette date, inclusivement;

### **6.7.2 Date de livraison**

Tous les produits livrables doivent être reçus dans les dix (10) semaines qui suivent l'attribution du contrat.

#### **6.7.2.1 Options de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens et les services décrits à l'appendice 1 de l'annexe B du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## **6.8 Autorisation des tâches**

Les travaux ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans cette autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

### **6.8.1 Processus d'autorisation des tâches**

1. L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire Autorisation des tâches (DND 626) présenté à l'annexe « E ».
2. L'autorisation des tâches (AT) comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de livraison des produits livrables. L'autorisation des tâches inclura également les bases et modes de paiement applicables prévus au contrat.
3. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat.
4. L'autorité contractante, dans les 10 jours civils suivant la réception du coût total estimatif proposé par l'entrepreneur, avisera l'entrepreneur si l'estimation des coûts est acceptable par l'État.
5. L'entrepreneur ne doit pas commencer le travail avant d'avoir reçu une autorisation des tâches autorisée par l'autorité contractante. L'entrepreneur reconnaît que tout travail exécuté avant la réception d'une AT le sera à ses propres risques.
6. S'assurer que les articles reçus correspondent au bordereau d'emballage fourni lors de l'envoi. Signaler les articles envoyés par erreur et les placer à part en attendant des instructions;
7. Effectuer un contrôle réel pour s'assurer que l'article est complet et que son état est conforme au libellé des documents d'expédition;
8. S'assurer que l'autorité contractante a reçu le bon matériel et vérifier s'il y a eu des pertes ou des divergences lors de l'expédition, ainsi que si des articles incorrects ont été envoyés;
9. Produire une commande de travail;
10. Effectuer les travaux couverts par la garantie;

11. Donner suite aux demandes d'articles de la liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant (LPRRF) et de la liste du matériel connexe recommandé par le fabricant (LMCRF);
12. Retourner le composant de l'appareil de RRX au MDN.

#### **6.8.1.1 Instructions d'expédition pour les autorisations des tâches**

Les responsabilités à l'égard des frais d'expédition sont les suivantes :

- (a) Envoyé à l'installation des entrepreneurs – Le MDN est responsable de tous les frais associés à la livraison des unités pour la réparation à l'installation des entrepreneurs;
- (b) Retourné au client – L'entrepreneur doit expédier les biens en RDA (rendu droits acquittés) au :

Ministère de la Défense nationale  
46, chemin Centurion  
Petawawa (ON) K8H 2X3

Sauf indication contraire, la livraison doit se faire de la façon la plus économique possible. Les frais d'expédition doivent figurer séparément sur la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance.

#### **6.8.2 Obligation du Canada – Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations des tâches**

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations des tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

#### **6.8.3 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec autorisation des tâches**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation des tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante chaque trimestre.

Les trimestres sont définis comme suit :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 2<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 3<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- 4<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Ces données doivent être transmises à l'autorité contractante au plus tard cinq jours civils après la période visée par le rapport.

#### **Exigence en matière de rapport – Détails**

Pour chaque contrat comportant un processus d'AT, il faut conserver un relevé détaillé et à jour de toutes les AT. Le rapport doit comprendre ce qui suit.

**Pour chaque tâche autorisée :**

1. le numéro de l'autorisation de tâche ou le numéro de la modification à l'autorisation de tâche;
2. le nom, ou une brève description, de chaque autorisation de tâche;
3. le coût total estimatif indiqué dans l'autorisation des tâches (AT) valide de chaque tâche, taxes applicables en sus;
4. le montant total dépensé jusqu'à présent, taxes applicables en sus, pour chaque tâche autorisée;
5. la date de début et d'achèvement de chaque tâche autorisée;
6. l'état d'avancement de chaque tâche autorisée, le cas échéant.

Pour toutes les tâches autorisées :

7. le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT approuvées;
8. le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT approuvées.

#### **6.8.4 Autorisation de tâche – Ministère de la Défense nationale**

L'autorité technique administrera le processus d'AT. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

### **6.9 Instructions d'expédition**

#### **6.9.1 Option FCA**

La livraison sera effectuée franco transporteur aux **installations de l'entrepreneur** selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désignée par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit communiquer avec le Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN indiqué ci-dessous, par télécopieur ou courriel, afin de prendre les dispositions voulues pour l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI) :

Téléphone : 1-877-447-7701 (sans frais)

Télécopieur : 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel : [ILHQOttawa@forces.gc.ca](mailto:ILHQOttawa@forces.gc.ca)

**Remarque** : Pour être sûr de recevoir une réponse sur tout renseignement contractuel comme Incoterms, etc., toujours inclure le courriel suivant : [ILHQcontract-ILHQcontrat@forces.gc.ca](mailto:ILHQcontract-ILHQcontrat@forces.gc.ca) en copie conforme (cc).

Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- a. le numéro du contrat;
- b. l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- c. la description de chaque article;
- d. le nombre de pièces et le type d'emballage (p. ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);

- e. le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- f. les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.

Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conforme aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.

Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété quant aux biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada, soit après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme, soit après un délai de trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu, **OU**.

## 6.9.2 Option de RDA

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination indiqué dans le contrat :

Incoterms 2000, rendus droits acquittés (RDA) à **Petawawa, en Ontario**.

## 6.9.3 Adresse de livraison

Ministère de la Défense nationale  
46, chemin Centurion  
Petawawa (ON) K8H 2X3

## 6.10 Autorités

### 6.10.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Adam Cheung  
Titre : Agent d'approvisionnement  
Ministère de la Défense nationale du Canada  
Adresse : 101, promenade du Colonel-By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : 613-945-2730  
Courriel : Adam.Cheung@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par elle. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



### 6.10.2 Autorité technique

L'autorité technique dans le cadre du contrat est : *(à mettre à jour au moment de l'attribution du contrat)*

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Elle est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celle-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.10.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : *(à mettre à jour au moment de l'attribution du contrat)*

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.11 Paiement

### 6.11.1 Base de paiement pour tous les travaux, à l'exception du soutien aux produits

En tenant compte de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, à l'exception du soutien aux produits, l'entrepreneur recevra des prix fermes ou des prix unitaires fermes conformément au barème de prix de l'annexe « D », RDA **Petawawa Ontario** Incoterms 2000. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception ou ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.11.2 Base de paiement pour le soutien aux produits utilisant des autorisations de tâches

En tenant compte du fait que l'entrepreneur remplit de façon satisfaisante toutes ses obligations en matière de soutien aux produits, comme il est décrit dans l'autorisation des tâches (AT) autorisée, l'entrepreneur recevra le prix ferme, tel que précisé dans l'autorisation des tâches, RDA **Petawawa Ontario** Incoterms 2000. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus. Le prix ferme sera fondé sur les taux horaires fermes et les prix unitaires fermes indiqués dans le barème de prix de l'annexe « D ».

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.11.3 Limitation des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations des tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au présent contrat pour toutes les autorisations des tâches (AT) autorisées, y compris toutes les révisions apportées, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_ \$ (*la valeur du contrat doit être insérée au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont de inclus et les taxes applicables sont incluses.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
  - a. lorsque 75 pour cent de la somme est engagé;
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c. dès qu'il juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans les AT autorisées, y compris toutes les révisions, selon la première éventualité.
4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. Le fait de présenter cette information n'augmente pas la responsabilité du Canada à l'égard de l'entrepreneur.

### 6.11.4 Mode de paiement

Clause du Guide des CCUA [H1001C](#) (2008-05-12) Paiements multiples

### 6.11.5 Clauses du Guide des CCUA

[B7500C](#) (2006-06-16) Marchandises excédentaires  
[C2000C](#) (2007-11-30) Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger  
[C0711C](#) (2008-05-12) Contrôle du temps

### 6.12 Paiement électronique des factures – Contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international);
- b. Virement télégraphique (international seulement).

### 6.13 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient exécutés.
2. Les demandes doivent être distribuées comme suit :

L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse qui figure à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

## 6.14 Attestations

### 6.14.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.14.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

## 6.15 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario**, et les relations entre ces parties seront déterminées par ces lois.

## 6.16 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) les dispositions de l'entente;
- (b) les conditions générales [2010A](#) (2022-01-28) – Biens, et les conditions générales [2010C](#) (2022-01-28) – Services;
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux et appendices connexes ;
- (d) Annexe B, Spécifications Techniques et Spécifications de rendement ;
- (e) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- (f) Annexe D, Base de paiement;
- (g) Annexe E, Formulaire DND 626, Autorisation des tâches;
- (h) Annexe F, Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne;
- (i) Annexe G, Accord de non divulgation;
- (j) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_. (*à mettre à jour au moment de l'attribution du contrat*)

## 6.17 Contrat de défense

*Guide des CCUA*, clause [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

## **6.18 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)**

*Guide des CCUA*, clause [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU  
*Guide des CCUA*, clause [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

## **6.19 Exigence en matière d'emballage**

L'entrepreneur doit préparer tous les articles pour la livraison conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-036/SF-000*, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'entrepreneur doit emballer le ou les articles numéro 1 à raison de 1 par ensemble.

*Guide des CCUA*, clause [D3015C](#) (2014-09-25), Marchandises dangereuses/produits dangereux

*Guide des CCUA*, clause [D2000C](#) (2007-11-30), Marquage

*Guide des CCUA*, clause [D2001C](#) (2007-11-30), Étiquetage

*Guide des CCUA*, clause [D2025C](#) (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois

## **6.20 Assurance de la qualité**

*Guide des CCUA*, clause [D5545C](#) (2019-05-30), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

## ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 PORTÉE

#### 1.1 Objectif

Le présent énoncé des travaux (EDT) vise à définir les exigences pour la fourniture d'un appareil commercial sur étagère de rétrodiffusion de rayons X au ministère de la Défense nationale (MDN).

#### 1.2 Contexte

Le MDN a besoin de pouvoir visualiser rapidement le contenu des conteneurs étanches sur le terrain. Un appareil de rétrodiffusion de rayons X (RRX) permettra aux utilisateurs de voir rapidement l'intérieur des conteneurs, sans avoir à les ouvrir ou les endommager.

#### 1.3 Documents pertinents

Les documents qui suivent font partie du présent EDT dans la mesure précisée aux présentes, et ils se rapportent au présent EDT lorsqu'il en est fait référence; tout autre document doit être considéré comme étant de l'information supplémentaire seulement. En cas de divergence entre les documents et le contenu de cet EDT, le contenu de cet EDT a préséance.

- MIL-HDBK-61B, Configuration Management Guidance (disponible en ligne, en anglais seulement)
- D-01-100-214/SF-000, Spécification pour la préparation des documents d'approvisionnement en matériel des Forces canadiennes (disponible sur demande)

#### 1.4 Définitions

Maintenance	Toutes les mesures prises pour maintenir le matériel en bon état ou pour le ramener à l'état prescrit. Ces mesures comprennent la récupération, l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien courant, le classement en matière de bon état de fonctionnement, la réparation, la modification, la reconstruction et le réemploi.
Réparation au niveau du fabricant d'équipement d'origine (FEO)	Toute tâche requise pour rétablir un article à son bon état de fonctionnement et qui n'est réalisable que par le FEO. La réparation au niveau du FEO comprend généralement le remplacement ou la réparation des composants internes.
Révision	La restauration d'un article à son état d'origine ou près de sa durée utile prévue. Elle comprend le remplacement des pièces usées, endommagées ou dont la durée de vie a expiré, l'intégration des modifications approuvées et la remise en état des composants, au besoin. L'étendue du travail consistera normalement à refléter les normes du fabricant en utilisant les pièces de remplacement du fabricant de l'équipement d'origine ou des pièces ayant une qualité équivalente.
Réparation	Intervention d'entretien correctif qui consiste à rétablir un article à son bon état de fonctionnement en corrigeant ses défauts ou en remplaçant ses pièces inutilisables par des composants nouveaux, révisés, réassemblés ou remis en état.
Réparation et révision	Le fait de rétablir un article à son état de bon fonctionnement par démontage, réparation ou remplacement des pièces endommagées ou détériorées, ainsi que par réassemblage, rajustement, examen et mise à l'essai selon les normes prescrites. Bien que la réparation ne vise habituellement qu'à corriger des défauts précises, la révision consiste à remplacer non seulement les pièces endommagées et usées, mais aussi celles dont la durée de vie utile a expiré ou est sur le point d'expirer, afin de rendre à l'article son utilité première.

	et une durée de vie acceptable.
Bon état de fonctionnement	Le classement de l'état assigné à un article, utilisable sans restrictions aux fins prévues.
Soutien technique	Aide offerte à l'utilisateur par téléphone, courriel ou clavardage en direct pour les personnes ayant des problèmes techniques avec un produit, en particulier avec des articles électroniques ou des logiciels. L'équipe de soutien technique est constituée de spécialistes familiers avec les tenants et aboutissants du produit et capables de résoudre la plupart des problèmes rencontrés par un utilisateur.
Délai d'exécution	Laps de temps entre l'arrivée d'un article non utilisable à l'installation de réparation de l'entrepreneur et le moment où l'article réparé quitte l'installation.

## 1.5 Acronymes

DTS	Demande de travaux supplémentaires
RRX	Appareil de rétrodiffusion de rayons X
AC	Autorité contractante
MDN	Ministère de la Défense nationale
LPI	Liste des pièces illustrées
NPF	Numéro de pièce du fabricant
LMCRF	Liste du matériel connexe recommandé par le fabricant
LPRRF	Liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
NCAGE	Code OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental
NNO	Numéro de nomenclature de l'OTAN
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
EDT	Énoncé des travaux
AT	Autorité technique
TDP	Dossier de données techniques

## 2.0 PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit :

- a. Dix (10) ensembles complets de RRX qui répondent aux exigences et à la configuration énumérées à l'annexe C;
- b. Un (1) ensemble de piles rechargeables de rechange par ensemble de RRX, le cas échéant;
- c. Un dossier de données techniques (TDP) conformément à la section 2.2 dans les deux mois suivant l'attribution du contrat ou avant la première livraison, selon la première éventualité;
- d. Une liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant (LPRRF) présentant les renseignements suivants pour chaque article (format MS Word ou PDF) :
  - (1) le nom et la description de la pièce;
  - (2) le code NCAGE;
  - (3) le numéro de pièce du fabricant (NPF);
  - (4) le numéro de nomenclature de l'OTAN (si disponible);
  - (5) la quantité proposée;
  - (6) le coût;
  - (7) les dimensions et le poids.

e. Une liste du matériel connexe recommandé par le fabricant (LMCRF) présentant les renseignements suivants pour chaque article (format MS Word ou PDF) :

- (1) le nom et la description de la pièce;
- (2) le code NCAGE;
- (3) le numéro de pièce du fabricant (NPF);
- (4) le numéro de nomenclature de l'OTAN (si disponible);
- (5) la quantité proposée;
- (6) le coût;
- (7) les dimensions et le poids.

f. Une série de formations en conformité avec la section 2.3; et,

g. Le soutien aux produits conformément à la section 3.2.

h. La configuration de l'équipement

Chaque ensemble de RRX doit comprendre :

- i. un RRX qui est conforme à toutes les exigences décrites aux sections 2.1 à 2.2.5 de l'annexe C;
- ii. un ensemble de piles rechargeables de rechange, le cas échéant;
- iii. un manuel d'utilisation et d'entretien (en formats papier et électronique) conforme aux exigences relatives aux documents de la section 2.2;
- iv. un boîtier de transport conforme aux exigences de la section 2.2.6 de l'annexe C;
- v. tout autre article nécessaire à l'utilisation de l'instrument.

Les approvisionnements facultatifs sont décrits à l'appendice 1 de l'annexe B.

Tableau 1 : Résumé des produits livrables

Article	Quantité	Référence	Date/Délai de livraison
Ensembles de RRX	10	EDT – Section 2.0 a.	À déterminer
Ensemble de piles rechargeables de rechange	1	EDT – Section 2.0 b.	À déterminer
Procès-verbal de la réunion de lancement du contrat et liste des mesures à prendre	1	EDT – Section 2.1	Dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la réunion de lancement du contrat
TDP	1	EDT – Section 2.2	Dans les 2 mois suivant l'attribution du contrat ou avant la première livraison, le premier des deux prévalant
LPRRF	1	EDT – Section 2.0 d.	Dans les 2 mois suivant l'attribution du contrat ou avant la première livraison, le premier des deux prévalant
LMCRF	1	EDT – Section 2.0 e.	Dans les 2 mois suivant l'attribution du contrat ou avant la première livraison, le premier des deux prévalant
Plan du cours de	1	EDT – Section 2.3 a.	Dans les 30 jours

formation			suivant l'attribution du contrat
Formation	1	EDT – Section 2.3 b.	Après la livraison de l'équipement
Soutien aux produits		EDT – Section 3.2	Au besoin

## 2.1 Réunion de lancement du contrat

L'entrepreneur doit tenir une telle réunion à son installation de production ou par téléconférence, comme convenu avec l'autorité technique (AT), dans les quatre semaines suivant l'attribution du contrat. Cette réunion permettra de présenter l'équipe de projet du MDN et de discuter des échéanciers de production, des méthodes d'assurance de la qualité (AQ) et des produits ou services à livrer dans le cadre du contrat. Le MDN assumera tous les frais de déplacement et les coûts connexes du personnel du MDN qui assistera à la réunion. L'ordre du jour sera élaboré conjointement par le MDN et l'entrepreneur. L'entrepreneur préparera les procès-verbaux et la liste des mesures à prendre, en anglais, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la réunion. Le MDN examinera les procès-verbaux et la liste des mesures à prendre, et émettra des commentaires dans un délai de cinq jours ouvrables.

## 2.2 Dossier de données techniques

L'entrepreneur doit fournir au MDN un TDP contenant les éléments suivants :

1. Une copie papier et une copie électronique (format MS Word ou PDF) du manuel d'utilisation, en anglais et en français, avec chaque appareil, comprenant la notice de montage illustrée et les instructions d'utilisation, de maintenance préventive, d'entretien par l'utilisateur, y compris des procédures pour remplacer les produits consommables, de dépannage et de sécurité;
2. Une copie papier et une copie électronique (format MS Word ou PDF) du manuel d'entretien et réparation, en anglais et en français, qui comprend la liste des composants remplaçables (y compris les numéros de pièces, le cas échéant) ainsi que les procédures, les pièces et les outils spéciaux nécessaires pour effectuer les réparations;

Remarque : Les manuels d'utilisation et d'entretien peuvent former un seul manuel.

3. Une liste de vérification du matériel, en anglais et en français, conformément à ce qui suit :
  - (1) La liste de vérification de l'équipement doit être un guide concis fait d'un matériau étanche, comme une carte plastifiée ou un petit dépliant plastifié;
  - (2) Une liste de vérification de l'équipement doit être incluse dans chaque boîtier de transport, et une copie électronique (format MS Word ou PDF) doit également être fournie à l'autorité technique;
  - (3) La liste de vérification de l'équipement doit comporter des dessins ou des illustrations en couleur pour indiquer l'emplacement des articles dans les boîtiers de transport;
  - (4) La liste de vérification de l'équipement doit répertorier le contenu du système, mettre en correspondance les composants du système lorsque ces derniers sont déballés et indiquer la disposition des composants une fois entièrement emballés aux fins de transport;
  - (5) Les données à inclure sont :
    - (a) le numéro de l'article;
    - (b) le nom de l'article;
    - (c) le numéro de pièce;
    - (d) la quantité.
4. Une liste illustrée des pièces dans l'ordre descendant, incluant les renseignements suivants pour chaque article en anglais :



- (1) Un dessin technique de niveau II et/ou des listes applicables conformément à la spécification D-01-100-214/SF-000;
  - (2) Le nom et la description de l'article;
  - (3) Le code NCAGE;
  - (4) Le numéro de pièce du fabricant (NPF) et les numéros de pièce du distributeur correspondants (s'il y a lieu);
  - (5) Le numéro de nomenclature de l'OTAN, si disponible;
  - (6) Le délai de péremption (s'il y a lieu).
5. Une copie électronique des rapports d'essai et/ou des certificats de conformité disponibles, sur demande;
6. Une liste des numéros de série (si disponible) pour chacune des unités à livrer.

### 2.3 Formation

L'entrepreneur doit offrir une formation en anglais, comme suit :

- a. Un plan du cours de formation (en format MS Word, MS PowerPoint ou PDF) doit être soumis à l'autorité contractante pour approbation dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat;
- b. Un cours de formation des formateurs en entretien et en exploitation d'une durée maximale d'une journée de huit heures, comme suit :
  - (1) La série de séances de formation sera donnée aux installations du MDN à Trenton;
  - (2) La formation est offerte à un maximum de 20 stagiaires du MDN par série de cours;
  - (3) Aux fins de chaque cours, chacun des stagiaires doit obtenir une copie des documents et des manuels (selon les besoins) respectifs de formation sur le système, en formats papier et électronique (MS Word, MS PowerPoint ou PDF);
  - (4) Le contenu du cours doit inclure au minimum les détails suivants :
    - (a) une description complète du principe de fonctionnement et de la capacité du système;
    - (b) une familiarisation pratique devant comprendre ce qui suit :
      - i. assemblage et configuration initiale du système;
      - ii. exigences relatives aux piles ou aux sources d'alimentation;
      - iii. boutons de fonction;
      - iv. modes de fonctionnement;
      - v. configuration et fonctionnalité de l'entrée des données;
      - vi. dépannage par l'opérateur;
      - vii. entretien quotidien et de routine devant être effectué par l'opérateur;
      - viii. techniques de réparation et d'essais du système;
      - ix. méthodes d'étalonnage du système (le cas échéant);
      - x. remplacement de la pile;
      - xi. durée de vie prévue des consommables et procédures de remplacement (le cas échéant).
    - (c) les exigences d'entretien et de nettoyage du système avec les produits et méthodes de nettoyage approuvés;

- (d) un diagnostic technique du système comprenant des procédures de repérage des pannes ou un organigramme de décision.

### **3.0 EXIGENCES**

#### **3.1 Gestion de la configuration**

L'entrepreneur doit avoir mis en place un programme de gestion de la configuration établi que le MDN peut vérifier et qui est conforme au document MIL-HDBK-61B ou permet d'en atteindre les objectifs. L'entrepreneur doit également assurer la détermination, le contrôle et les rapports sur l'état de la configuration de tout matériel, micrologiciel, logiciel et document nouveau ou modifié. Tous les ensembles de RRX livrés doivent présenter la même référence de production et permettre la permutabilité/l'interopérabilité des pièces qui les composent. La référence de production établie doit être maintenue pendant les réparations, et tout écart par rapport à celle-ci doit être approuvé à l'avance par l'autorité technique avant que la réparation ne soit commencée.

#### **3.2 Soutien aux produits**

L'entrepreneur doit assurer le soutien du produit pour les ensembles de RRX pendant toute la durée du contrat, comme suit :

- a. Demande de travaux supplémentaires (DTS) conformément à la section 3.2.2 comprenant :
  - (1) réparations non couvertes par la garantie;
  - (2) entretien planifié par le fabricant d'équipement d'origine;
  - (3) modifications de maintenance de logiciel apportées à la référence de production;
- b. Soutien technique, conformément à la section 3.2.3.

##### **3.2.1 Délai de traitement**

Pour toutes les réparations, le délai d'exécution cible est de 30 jours civils après la réception d'une demande du MDN, y compris la réparation au titre de la garantie et de toute DTS. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité contractante du retard et de toutes circonstances atténuantes qui nuiraient considérablement à l'exécution de la réparation en temps opportun.

##### **3.2.2 Demande de travaux supplémentaires**

L'entrepreneur doit fournir sur demande des services liés à des demandes de travaux supplémentaires (DTS), mais non visés par la garantie, au fur et à mesure des besoins. Toutes les réparations des RRX dans le cadre de DTS doivent être autorisées à l'avance par l'autorité contractante (par écrit), conformément à la procédure de réparation décrite à la section 6.8.1 Processus d'autorisation des tâches.

###### **3.2.2.1 Réparations selon les références de production**

Après toute réparation, l'entrepreneur doit s'assurer que l'unité ou les unités de RRX sont conformes aux références de production respectives approuvées et à jour, avant qu'elles ne soient retournées au MDN. Après toute intervention de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur doit effectuer un essai fonctionnel ou de rendement pour s'assurer du bon fonctionnement de l'unité ou des unités de RRX, puis expédier le système au lieu indiqué sur le bon d'expédition, sauf indication contraire de l'AC.

### **3.2.2.2 Pièces fournies par l'entrepreneur**

Il incombe à l'entrepreneur de fournir les pièces nécessaires aux fins des réparations au titre de la garantie et dans le cadre de DTS, et notamment de trouver des fournisseurs pour les pièces en question. L'entrepreneur n'est pas tenu de maintenir un stock de pièces de rechange expressément à l'intention du MDN. Cependant, il doit disposer d'une chaîne d'approvisionnement de pièces de rechange suffisante pour répondre aux exigences du MDN et assurer le fonctionnement continu des RRX. Si une pièce d'origine n'est plus disponible et que l'entrepreneur est d'avis qu'une pièce de rechange peut être employée du fait qu'elle est compatible, qu'elle est de même forme, qu'elle a la même fonction, qu'elle a la même interface et que son prix est raisonnable, l'usage de cette pièce doit être approuvé par l'autorité technique avant son utilisation pour les réparations. Au minimum, lorsqu'il y a des modifications à la référence de production ou à la configuration, l'entrepreneur doit prendre les mesures suivantes pour fournir au MDN les renseignements nécessaires sur les pièces de rechange approuvées par l'autorité technique :

- a. Confirmer au MDN que les pièces anciennes et les pièces nouvelles sont interchangeables;
- b. Attribuer le nouveau NPF unique ainsi que le nouveau code du fournisseur;
- c. Mettre à jour toute la documentation technique requise sur les RRX et fournir les données à jour au MDN.

### **3.2.3 Soutien technique**

L'entrepreneur doit assurer le soutien technique pendant les heures de travail normales, c'est-à-dire de 8 h à 17 h aux installations de l'entrepreneur. Le soutien technique peut être assuré par téléphone et/ou par Internet sur un site Web ou une application. Lorsque le MDN avise l'entrepreneur de l'existence d'un problème technique, celui-ci doit fournir initialement une réponse accusant réception de cet avis et soumettre dans les 24 heures qui suivent un énoncé quant aux prochaines étapes à suivre.

## APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – ACHATS OPTIONNELS POUR LES APPAREILS DE RÉTRODIFFUSION DE RAYONS X

Le MDN n'est nullement tenu d'acquérir des ensembles de RRX, des articles consommables, des pièces ou la prestation de services supplémentaires. Si le MDN décide d'exercer ses options, l'entrepreneur doit livrer ce qui suit :

### 1. Ensembles RRX additionnels

À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	Jusqu'à 25 ensembles de RRX conformément au rendement opérationnel et aux exigences techniques de l'annexe C.
--	---

### 2. Formation, pièces et articles consommables

Période d'option 1 – à réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	<ul style="list-style-type: none"><li>i. Maximum d'une série de séances de formation conformément à la section 2.3;</li><li>ii. Des pièces de rechange dans la LPRRF, conformément à la section 2.0 d;</li><li>iii. Du matériel connexe de la LMCRF, conformément à la section 2.0 e.</li></ul>
Période d'option 2 – à réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	<ul style="list-style-type: none"><li>iv. Maximum d'une série de séances de formation conformément à la section 2.3;</li><li>v. Des pièces de rechange dans la LPRRF, conformément à la section 2.0 d;</li><li>vi. Du matériel connexe de la LMCRF, conformément à la section 2.0 e.</li></ul>
Période d'option 3 – à réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	<ul style="list-style-type: none"><li>vii. Maximum d'une série de séances de formation conformément à la section 2.3;</li><li>viii. Des pièces de rechange dans la LPRRF, conformément à la section 2.0 d;</li><li>ix. Du matériel connexe de la LMCRF, conformément à la section 2.0 e.</li></ul>
Période d'option 4 – à réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	<ul style="list-style-type: none"><li>x. Maximum d'une série de séances de formation conformément à la section 2.3;</li><li>xi. Des pièces de rechange dans la LPRRF, conformément à la section 2.0 d;</li><li>xii. Du matériel connexe de la LMCRF, conformément à la section 2.0 e.</li></ul>

Période d'option 5 – à réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	<p>xiii. Maximum d'une série de séances de formation conformément à la section 2.3;</p> <p>xiv. Des pièces de rechange dans la LPRRF, conformément à la section 2.0 d;</p> <p>xv. Du matériel connexe de la LMCRF, conformément à la section 2.0 e.</p>
---	---

### 3. Garantie prolongée

Période d'option 1 – à réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	Une prolongation de garantie d'un an pour un maximum de 35 ensembles de RRX.
Période d'option 2 – à réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	Une prolongation de garantie d'un an pour un maximum de 35 ensembles de RRX.
Période d'option 3 – à réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	Une prolongation de garantie d'un an pour un maximum de 35 ensembles de RRX.
Période d'option 4 – à réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	Une prolongation de garantie d'un an pour un maximum de 35 ensembles de RRX.

---

## ANNEXE B SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFICATIONS DE RENDEMENT POUR L'APPAREIL DE RÉTRODIFFUSION DE RAYONS X

### PORTÉE

#### 1.1 Généralités

Les présentes spécifications donnent un aperçu du rendement opérationnel et des exigences techniques de l'appareil de rétrodiffusion de rayons X (RRX).

#### 1.2 Acronymes

ANSI	American National Standards Institute
RRX	Appareil de rétrodiffusion de rayons X
cm	Centimètre
MDN	Ministère de la Défense nationale
CEI	Commission électrotechnique internationale
IP	Indice de protection
EPI	Équipement de protection individuelle
kg	Kilogramme
mm	Millimètre
PC	Ordinateur personnel

#### 1.3 Définitions

Configuration opérationnelle : Le RRX tel qu'il est configuré pour être utilisé par l'opérateur, y compris l'instrument lui-même, les batteries et tous les accessoires nécessaires pour une utilisation normale de l'imagerie. La configuration opérationnelle exclut les boîtiers de transport, les manuels, les outils de maintenance et l'équipement d'essai, ainsi que les connexions de données externes.

#### 1.4 Documents pertinents

Les documents indiqués ci-après font partie des présentes spécifications dans la mesure précisée et ils se rapportent aux présentes spécifications lorsqu'il en est fait référence. En cas de divergences entre les documents énumérés ci-après et le contenu des présentes spécifications, le contenu des présentes spécifications doit avoir préséance.

- Norme ANSI/CEI 60529-2013 Degrés de protection procurés par les enveloppes (Code IP) [www.ansi.org](http://www.ansi.org)
- *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* ([laws-lois.justice.gc.ca](http://laws-lois.justice.gc.ca))
- *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* ([laws-lois.justice.gc.ca](http://laws-lois.justice.gc.ca))

### EXIGENCES

#### 2.1 Exigences opérationnelles

##### 2.1.1 Conception portable

- a. Le RRX devrait, en configuration opérationnelle, avoir une masse de 5 kg ou moins;
- b. Le RRX devrait, en configuration opérationnelle, mesurer 30 x 30 x 30 cm ou moins;
- c. Le RRX devrait avoir une ou plusieurs poignées pour faciliter son exploitation.

### 2.1.2 Fonctionnement avec de l'équipement de protection individuel

- a. Le RRX devrait être opérationnel tout en portant un respirateur;
- b. Le RRX devrait être opérationnel tout en portant des gants en bromobutyle, par conception et/ou en fournissant des accessoires.

## 2.2 Exigences techniques

### 2.2.1 Détection et identification

- a. Le RRX doit utiliser la technologie d'appareil de rétrodiffusion de rayons X pour exposer les objets cachés;
- b. Le RRX doit exposer des objets à travers de l'acier d'au moins 2,0 mm d'épaisseur, en utilisant l'appareil de rétrodiffusion de rayons X;
- c. Le RRX devrait exposer des objets à travers de l'acier d'une épaisseur supérieure à 2,0 mm en utilisant l'appareil de rétrodiffusion de rayons X;
- d. Le RRX devrait avoir une vitesse de balayage de 15 cm/s ou plus.

### 2.2.2 Imagerie

- a. Le RRX doit effectuer l'assemblage d'images;
- b. Le RRX devrait effectuer un assemblage automatique des images;
- c. Le RRX doit effectuer le zoom de l'image.

### 2.2.3 Connectivité et données

- a. Le RRX doit exporter des images vers un PC externe par des moyens filaires;
- b. Le RRX devrait exporter des images vers un PC externe par USB A ou C;
- c. L'utilisateur doit être en mesure d'activer et de désactiver toutes les communications sans fil.

### 2.2.4 Environnement

- a. Le RRX devrait fonctionner à des températures ambiantes entre -20 °C et +50 °C, en respectant tous les autres paramètres de rendement indiqués dans la présente spécification;
- b. Le RRX devrait fonctionner dans une humidité relative allant jusqu'à 80 %, sans condensation;
- c. Le RRX doit avoir un indice de protection (IP) de 54 ou plus.

### 2.2.5 Alimentation

- a. Le RRX doit fonctionner avec des piles rechargeables;
- b. L'utilisateur devrait être en mesure de remplacer les batteries;
- c. Le RRX devrait inclure un ensemble de piles rechargeables de rechange;

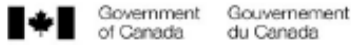
- d. Le RRX devrait être alimenté par une alimentation de 100 à 240 V, 50 à 60 Hz pour charger les batteries des articles 2.2.5 a. et 2.2.5 c. (le cas échéant).

#### 2.2.6 Boîtier de transport

- a. Le boîtier de transport du RRX doit être en plastique rigide ou en aluminium;
- b. Le boîtier de transport du RRX doit avoir une cote d'au moins IP65;
- c. Le boîtier de transport du RRX doit contenir tout l'équipement nécessaire pour répondre aux exigences énumérées aux sections 2.1 à 2.2.5;
- d. Le boîtier de transport du RRX doit sécuriser les composants internes afin d'éviter tout dommage pendant la manutention et le transport terrestre.



## ANNEXE C LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat <b>W6399-22-LH78</b>
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

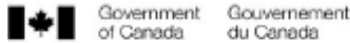
### SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>Department of National Defence</b>	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction <b>DSSEM 10 / PMO CANSOFCOM</b>	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail <b>Procurement the Backscatter X-Ray, providing on-site training.</b>		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c.) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c.)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TB@/CT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité  
**Unclassified**





Contract Number / Numéro du contrat <b>W6399-22-LH78</b> Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
---

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Oui  Yes / Non

If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Oui  Yes / Non

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMBLEMES                  |   |   |  |

Special comments:  
 Commentaires spéciaux : **RS required to enter the compound**

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Oui  Yes / Non

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Oui  Yes / Non

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Oui  Yes / Non

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Oui  Yes / Non

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Oui  Yes / Non

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

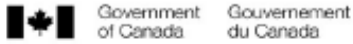
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Oui  Yes / Non

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
 Disposerait-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Oui  Yes / Non

TBS/OCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité  
**Unclassified**





Contract Number / Numéro du contrat  
**W6399-22-LH78**  
Security Classification / Classification de sécurité  
**Unclassified**

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTRICTÉE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	Protected Protéger			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support IT																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat  
**W6399-22-LH78**  
Security Classification / Classification de sécurité  
Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
<b>Duncan Coulter</b>	<b>Maj</b>	<b>COULTER, DUNCAN 081</b>	Digitally signed by COULTER, DUNCAN 081 Date: 2021.07.15 12:52:08 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 613-392-2811 ext 5634	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel duncan.coulter@forces.gc.ca	Date Included in Digital Stamp
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
<b>Mark Erasmo</b>	<b>Senior Security Analyst</b>	<b>ERASMO, MARK 761</b>	Digitally signed by ERASMO, MARK 761 Date: 2022.05.10 09:55:49 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date Included in Digital Stamp
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			
			<input type="checkbox"/> No / <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
<b>Jeffrey McAuley</b>	<b>DLP 8-3</b>	<b>MCAULEY, JEFFREY 259</b>	Digitally signed by MCAULEY, JEFFREY 259 Date: 2022.05.10 09:55:49 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date Included in Digital Stamp
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
<b>Janette Meinert Contract Security Officer Janette.Meinert@tpsgc-pwgsc.gc.ca</b>		<b>Meinert, Janette</b>	Digitally signed by Meinert, Janette Date: 2022.02.07 10:48:55 -05'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date Included in Digital Stamp

**ANNEXE D BASE DE PAIEMENT**

Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour chaque article. Si l'un des prix n'est pas indiqué, celui-ci sera interprété comme étant un prix proposé de 0,00 \$. Si le prix d'un article est compris dans le prix d'un autre article, il faut l'indiquer en écrivant « Le coût de cet article est inclus dans l'article n° xx. (inscrire le numéro de l'article) ». Si, pour un article, aucun prix ne s'applique, la mention « S.O. » doit être indiquée. Les prix doivent être indiqués en conformité avec la base de paiement aux paragraphes 6.11.1 et 6.2.  
 À l'exception des quantités de l'achat initial, les niveaux d'effort estimés et les quantités d'achats optionnels ne constituent que des estimations réalisées de bonne foi et ne doivent en aucun cas être considérés comme un engagement de la part du Canada.

**Tableau 1 : Exigence initiale**

**Prix – Rendu droits acquittés – RDA**

<b>Tableau 1 : Produits livrables initiaux</b>					
<b>Article</b>	<b>Nom de l'article</b>	<b>Référence</b>	<b>Qté/Unité/Mensuel</b>	<b>Coût unitaire estimatif</b>	<b>Prix calculé</b>
01	Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X	EDT – Section 2.0 a	10 ch.	\$	\$
02	Piles rechargeables – Ensemble	EDT – Section 2.0 b.	10 ch.	\$	\$
03	Réunion de lancement	EDT – Section 2.1	Une réunion	\$	\$
04	Série de séances de formation	EDT – Section 2.3	Une série	\$	\$
05	Dossier de données techniques	EDT – Section 2.2	Un TDP	\$	\$
			<b>Sous-total :</b>	\$	\$
				<b>Taxes :</b>	\$
			<b>Total tableau 1 :</b>	\$	
				<b>Prix total</b>	\$

**Tableau 2 : Approvisionnements facultatifs**

Description – Colonne A	Référence	Coût unitaire – Colonne B	Qté/Unité – Colonne C	Coût calculé – Colonne D
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$	Jusqu'à 25 ensembles de RRX dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$
Série de séances de formation – A réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$	Jusqu'à 5 séries de séances de formation à réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$
Série de séances de formation – A réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$
Série de séances de formation – A réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$
Série de séances de formation – A réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$
Série de séances de formation – A réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$

Garantie prolongée – Dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$	Jusqu'à 35 garanties de RRX par année	\$
Garantie prolongée – Dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$
Garantie prolongée – Dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$
Garantie prolongée – Dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$
Total du tableau 2 :				\$

**Tableau 3 : Soutien facultatif aux produits – Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes – LE FAIT DE NE PAS FOURNIR UN PRIX UNITAIRE POUR CHAQUE ARTICLE RENDRA VOTRE SOUMISSION NON RECEVABLE ET AUCUNE AUTRE CONSIDÉRATION NE SERA ACCORDÉE.**

Description – Colonne A	Référence	Taux mensuel *comprend la majoration – Colonne B	Unité de mesure – Colonne C	Prix calculé – Colonne D
Soutien technique – Dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuellement	\$
Soutien technique – Dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuellement	\$
Soutien technique – Dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuellement	\$
Soutien technique – Dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuellement	\$
Total du tableau 3 :				\$

**Article 001 : Liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant (LPRRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C
<b>Pièces de rechange du FEO</b>			
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %

**Article 002 : Liste du matériel connexe recommandé par le fabricant (LMCRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C
<b>Pièces de rechange du FEO</b>			
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %



**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE D –  
BARÈME DE PRIX**

Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour chaque article. Si l'un des prix n'est pas indiqué, celui-ci sera interprété comme étant un prix proposé de 0,00 \$. Si le prix d'un article est compris dans le prix d'un autre article, il faut l'indiquer en écrivant « Le coût de cet article est inclus dans l'article n° xx. (inscrire le numéro de l'article) ». Si, pour un article, aucun prix ne s'applique, la mention « S.O. » doit être indiquée. Les prix doivent être indiqués en conformité avec la base de paiement aux paragraphes 6.11.1 et 6.2.

À l'exception des quantités de l'achat initial, les niveaux d'effort estimés et les quantités d'achats optionnels ne constituent que des estimations réalisées de bonne foi et ne doivent en aucun cas être considérés comme un engagement de la part du Canada.

**Tableau 1 : Exigence initiale**

**Prix – Rendu droits acquittés – RDA**

<b>Tableau 1 : Produits livrables initiaux</b>					
<b>Article</b>	<b>Nom de l'article</b>	<b>Référence</b>	<b>Qté/Unité/Mensuel</b>	<b>Coût unitaire estimatif</b>	<b>Prix calculé</b>
01	Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X	EDT – Section 2.0 a	10 ch.	\$	\$
02	Piles rechargeables – Ensemble	EDT – Section 2.0 b.	10 ch.	\$	\$
03	Réunion de lancement	EDT – Section 2.1	Une réunion	\$	\$
04	Série de séances de formation	EDT – Section 2.3	Une série	\$	\$
05	Dossier de données techniques	EDT – Section 2.2	Un TDP	\$	\$
			<b>Sous-total :</b>	\$	\$
				<b>Taxes :</b>	\$
				<b>Total tableau 1 :</b>	\$
				<b>Prix évalué</b>	\$

**Tableau 2 : Approvisionnements facultatifs**

Description – Colonne A	Référence	Coût unitaire – Colonne B	Qté/Unité – Colonne C	Coût calculé – Colonne D	Prix d'évaluation (Colonne B, lignes 1+2+3+4+5 x C = Colonne D/5 = Prix évalué)
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$	Jusqu'à 25 ensembles de RRX dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$	\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
					<i>(Colonne B lignes 1+2+3+4+5 x C = Colonne D/5 = Prix évalué)</i>
Série de séances de formation – À réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$	Jusqu'à 5 séries de séances de formation à réaliser dans	\$	\$
Série de séances de formation – À réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	

Série de séances de formation – À réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$	les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$	
Série de séances de formation – À réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	
Série de séances de formation – À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	
					<i>(Colonne B, lignes 1+2+3+4 x C = Colonne D/4 = Prix évalué)</i>
Garantie prolongée – Dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$	Jusqu'à 35 garanties de RRX par année	\$	\$
Garantie prolongée – Dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Garantie prolongée – Dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Garantie prolongée – Dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Total du tableau 2 :				\$	
<b>Prix d'évaluation : La somme des prix évalués</b>					\$

**Tableau 3 : Soutien facultatif aux produits – Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes – LE FAIT DE NE PAS FOURNIR UN PRIX UNITAIRE POUR CHAQUE ARTICLE RENDRA VOTRE SOUMISSION NON RECEVABLE ET AUCUNE AUTRE CONSIDÉRATION NE SERA ACCORDÉE.**

Description –	Référence	Taux mensuel *comprend la	Unité de mesure –	Prix calculé – Colonne D	Prix d'évaluation <i>(Colonne B, ligne 1+2+3+4 x C = Colonne D/4 = Prix évalué)</i>
---------------	-----------	---------------------------	-------------------	--------------------------	--

Colonne A		majoration – Colonne B	Colonne C		
Soutien technique – Dans les 24 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	\$
Soutien technique – Dans les 36 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Soutien technique – Dans les 48 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Soutien technique – Dans les 60 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Total du tableau 3 :				\$	\$
<b>Prix d'évaluation : La somme des prix évalués</b>					

**Article 001 : Liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant (LPRRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C	Prix de l'évaluation (Colonne B x Colonne C = Prix de l'évaluation)
<b>Pièces de rechange du FEO</b>				
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %	

**Article 002 : Liste du matériel connexe recommandé par le fabricant (LMCRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C	Prix de l'évaluation (Colonne B x Colonne C = Prix de l'évaluation)
<b>Pièces de rechange du FEO</b>				
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %	

**Prix évalué global – RDA**

<b>Prix évalué de la soumission</b>	
Tableau 1 – Total :	\$
Tableau 2 – Total :	\$
Tableau 3 – Total :	\$
Tableau 4 – Total : Tableau A + Tableau B = Prix d'évaluation	\$
Article 001 – Prix évalué	\$
Article 002 – Prix évalué	\$
Prix évalué total = Total des tableaux 1 à 4 et des items 001 & 002	\$
Taxes applicables (non incluses dans l'évaluation)	\$

**APPENDICE 1 A L'ANNEXE D - BAREME DE PRIX**

Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour chaque article. Si l'un des prix n'est pas indiqué, celui-ci sera interprété comme étant un prix proposé de 0,00 \$. Si le prix d'un article est compris dans le prix d'un autre article, il faut l'indiquer en écrivant « Le coût de cet article est inclus dans l'article n° xx. (inscrire le numéro de l'article) ». Si, pour un article, aucun prix ne s'applique, la mention « S.O. » doit être indiquée. Les prix doivent être indiqués en conformité avec la base de paiement aux paragraphes 6.11.1 et 6.2.

À l'exception des quantités de l'achat initial, les niveaux d'effort estimés et les quantités d'achats optionnels ne constituent que des estimations réalisées de bonne foi et ne doivent en aucun cas être considérés comme un engagement de la part du Canada.

**Tableau 1 : Exigence initiale****Prix – Franco transporteur – FCA**

<b>Tableau 1 : Produits livrables initiaux</b>					
<b>Article</b>	<b>Nom de l'article</b>	<b>Référence</b>	<b>Qté/Unité/Mensuel</b>	<b>Coût unitaire estimatif</b>	<b>Prix calculé</b>
01	Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X	EDT – Section 2.0 a	10 ch.	\$	\$
02	Piles rechargeables – Ensemble	EDT – Section 2.0 b.	10 ch.	\$	\$
03	Réunion de lancement	EDT – Section 2.1	Une réunion	\$	\$
04	Série de séances de formation	EDT – Section 2.3	Une série	\$	\$
05	Dossier de données techniques	EDT – Section 2.2	Un TDP	\$	\$
			<b>Sous-total :</b>	\$	\$
			<b>Taxes :</b>	\$	\$
			<b>Total tableau 1 :</b>	\$	
				<b>Prix évalué</b>	\$

**Tableau 2 : Approvisionnements facultatifs\*\*\***

Description – Colonne A	Référence	Coût unitaire – Colonne B	Qté/Unité – Colonne C	Coût calculé – Colonne D	Prix d'évaluation (Colonne B, lignes 1+2+3+4+5 x C = Colonne D/5 = Prix évalué)
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$	Jusqu'à 25 ensembles de RRX dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$	\$
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
Ensembles d'appareil de rétrodiffusion de rayons X – À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	EDT – Section 2.0 a	\$		\$	
					<i>(Colonne B, lignes 1+2+3+4+5 x C = Colonne D/5 = Prix évalué)</i>
Série de séances de formation – À réaliser dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$	Jusqu'à 5 séries de séances de formation à réaliser dans	\$	\$
Série de séances de formation – À réaliser dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	

Série de séances de formation – À réaliser dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$	les 60 mois suivant l'attribution du contrat	\$	
Série de séances de formation – À réaliser dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	
Série de séances de formation – À réaliser dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	Annexe B – 2.3	\$		\$	
					<i>(Colonne B, lignes 1+2+3+4 x C = Colonne D/4 = Prix évalué)</i>
Garantie prolongée – Dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$	Jusqu'à 35 garanties de RRX par année	\$	\$
Garantie prolongée – Dans les 36 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Garantie prolongée – Dans les 48 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Garantie prolongée – Dans les 60 mois suivant l'attribution du contrat	S.O.	\$		\$	
Total du tableau 2 :				\$	\$
<b>Prix d'évaluation : La somme des prix évalués</b>					

**Tableau 3 : Soutien facultatif aux produits – Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes – LE FAIT DE NE PAS FOURNIR UN PRIX UNITAIRE POUR CHAQUE ARTICLE RENDRA VOTRE SOUMISSION NON RECEVABLE ET AUCUNE AUTRE CONSIDÉRATION NE SERA ACCORDÉE.**

Description –	Référence	Taux mensuel *comprend la	Unité de mesure –	Prix calculé – Colonne D	Prix d'évaluation <i>(Colonne B, ligne 1+2+3+4 x C = Colonne D/4 = Prix évalué)</i>
---------------	-----------	---------------------------	-------------------	--------------------------	--



Colonne A		majoration – Colonne B	Colonne C		
Soutien technique – Dans les 24 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	\$
Soutien technique – Dans les 36 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Soutien technique – Dans les 48 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Soutien technique – Dans les 60 mois suivant l’attribution du contrat	EDT – Section 3.2.b	\$	Mensuelle ment	\$	
Total du tableau 3 :				\$	\$
<b>Prix d'évaluation : La somme des prix évalués</b>					

**Article 001 : Liste des pièces de rechange recommandées par le fabricant (LPRRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C	Prix de l'évaluation (Colonne B x Colonne C = Prix de l'évaluation)
<b>Pièces de rechange du FEO</b>				
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %	

**Article 002 : Liste du matériel connexe recommandé par le fabricant (LMCRF)**

Article	Description – Colonne A	Estimations annuelles – Colonne B	Pourcentage de majoration – Colonne C	Prix de l'évaluation (Colonne B x Colonne C = Prix de l'évaluation)
<b>Pièces de rechange du FEO</b>				
	Les pièces de rechange ou les pièces utilisées pour les réparations qui ne sont pas couvertes par la garantie seront facturées au coût prévu plus une marge de :	10 000,00 \$	_____ %	

**Prix évalué global – FCA**

<b>Prix évalué de la soumission</b>	
Tableau 1 – Total :	\$
Tableau 2 – Total :	\$
Tableau 3 – Total :	\$
Tableau 4 – Total : Tableau A + Tableau B = Prix d'évaluation	\$
Article 001 – Prix évalué	\$
Article 002 – Prix évalué	\$
Prix évalué total = Total des tableaux 1 à 4 et des items 001 & 002	\$
Taxes applicables (non incluses dans l'évaluation)	\$

## ANNEXE E DND 626 FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TÂCHES



### TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. - N° du contrat <hr/> Task no. - N° de la tâche
Amendment no. - N° de la modification	Increase/Decrease - Augmentation/Réduction	Previous value - Valeur précédente
To - À	<b>TO THE CONTRACTOR</b> You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract. <b>À L'ENTREPRENEUR</b> Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.	
Delivery location - Expédiez à	_____ Date <span style="float: right;">for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale</span>	
Delivery/Completion date - Date de livraison/d'achèvement	_____ Date <span style="float: right;">for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale</span>	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	<b>GST/HST TPS/TVH</b>	
	<b>Total</b>	
<b>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS:</b> The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract. <b>NE S'APPLIQUE QU'ÀUX CONTRATS DE TPSGC :</b> La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.		
_____ for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux		

**Instructions for completing  
DND 626 - Task Authorization**

**Contract no.**  
Enter the PWGSC contract number in full.

**Task no.**  
Enter the sequential Task number.

**Amendment no.**  
Enter the amendment number when the original Task is amended to change the scope or the value.

**Increase/Decrease**  
Enter the increase or decrease total dollar amount including taxes.

**Previous value**  
Enter the previous total dollar amount including taxes.

**To**  
Name of the contractor.

**Delivery location**  
Location where the work will be completed, if other than the contractor's location.

**Delivery/Completion date**  
Completion date for the task.

for the Department of National Defence  
Signature of the DND person who has delegated Authority for signing DND 626 (level of authority based on the dollar value of the task and the equivalent signing authority in the PAM 1.4). **Note:** the person signing in this block ensures that the work is within the scope of the contract, that sufficient funds remain in the contract to cover this task and that the task is affordable within the Project/Unit budget.

**Services**  
Define the requirement briefly (attach the SOW) and identify the cost of the task using the contractor's quote on the level of effort. The Task must use the basis of payment stipulated in the contract. If there are several basis of payment then list here the one(s) that will apply to the task quote (e.g. milestone payments; per diem rates/labour category hourly rates; travel and living rates; firm price/ceiling price, etc.). All the terms and conditions of the contract apply to this Task Authorization and cannot be ignored or amended for this task. Therefore it is not necessary to restate these general contract terms and conditions on the DND 626 Task form.

**Cost**  
The cost of the Task broken out into the individual costed items in Services.

**GST/HST**  
The GST/HST cost as appropriate.

**Total**  
The total cost of the task. The contractor may not exceed this amount without the approval of DND indicated on an amended DND 626. The amendment value may not exceed 50% (or the percentage for amendments established in the contract) of the original value of the task authorization. The total cost of a DND 626, including all amendments, may not exceed the funding limit identified in the contract.

**Applicable only to PWGSC contracts**  
This block only applies to those Task Authorization contracts awarded by PWGSC. The contract will include a specified threshold for DND sole approval of the DND 626 and a percentage for DND to approve amendments to the original DND 626. Tasks that will exceed these thresholds must be passed to the PWGSC Contracting Authority for review and signature prior to authorizing the contractor to begin work.

**Note:**  
Work on the task may not commence prior to the date this form is signed by the DA Authority - for tasks within the DND threshold; and by both DND and PWGSC for those tasks over the DND threshold.

**Instructions pour compléter le formulaire  
DND 626 - Autorisation des tâches**

**N° du contrat**  
Inscrivez le numéro du contrat de TPSGC en entier.

**N° de la tâche**  
Inscrivez le numéro de tâche séquentiel.

**N° de la modification**  
Inscrivez le numéro de modification lorsque la tâche originale est modifiée pour en changer la portée.

**Augmentation/Réduction**  
Inscrivez le montant total de l'augmentation ou de la diminution, y compris les taxes.

**Valeur précédente**  
Inscrivez le montant total précédent, y compris les taxes.

**À**  
Nom de l'entrepreneur.

**Expédié à**  
Endroit où le travail sera effectué, si celui-ci diffère du lieu d'affaires de l'entrepreneur.

**Date de livraison/d'achèvement**  
Date d'achèvement de la tâche.

pour le ministère de la Défense nationale  
Signature du représentant du MDN auquel on a délégué le pouvoir d'approbation en ce qui a trait à la signature du formulaire DND 626 (niveau d'autorité basé sur la valeur de la tâche et le signataire autorisé équivalent mentionné dans le MAA 1.4). **Nota :** la personne qui signe cette attache de signature confirme que les travaux respectent la portée du contrat, que suffisamment de fonds sont prévus au contrat pour couvrir cette tâche et que le budget alloué à l'unité ou pour le projet le permet.

**Services**  
Définissez brièvement le besoin (joignez l'ET) et établissez le coût de la tâche à l'aide de la soumission de l'entrepreneur selon le niveau de difficulté de celle-ci. Les modalités de paiement stipulées dans le contrat s'appliquent à la tâche. Si plusieurs d'entre elles sont prévues, énumérez ici celle/celles qui s'appliqueront à la soumission pour la tâche à accomplir (p.ex. acompte fondé sur les étapes franchies; taux quotidien ou taux horaire établi selon la catégorie de main-d'œuvre; frais de déplacement et de séjour; prix fixe ou prix plafond; etc.). Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette autorisation de tâche et ne peuvent être négligées ou modifiées quant à la tâche en question. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces modalités générales afférentes au contrat sur le formulaire DND 626.

**Prix**  
Mentionnez le coût de la tâche en le répartissant selon les frais afférents à chaque item mentionné dans la rubrique Services.

**TPS/TVH**  
Mentionnez le montant de la TPS/TVH, s'il y a lieu.

**Total**  
Mentionnez le coût total de la tâche. L'entrepreneur ne peut dépasser ce montant sans l'approbation du MDN, formulaire DND 626 modifié à l'appui. Le coût de la modification ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 du montant initial prévu dans l'autorisation de tâche (ou au pourcentage prévu dans le contrat pour les modifications). Le coût total spécifié dans le formulaire DND 626, y compris toutes les modifications, ne peut dépasser le plafond de financement mentionné dans le contrat.

**Ne s'applique qu'aux contrats de TPSGC**  
Le présent paragraphe s'applique uniquement aux autorisations de tâche accordées par TPSGC. On inscrira dans le formulaire DND 626 un plafond précis qui ne pourra être approuvé que par le MDN et un pourcentage selon lequel le MDN pourra approuver des modifications au formulaire DND 626 original. Les tâches dont le coût dépasse ces plafonds doivent être soumises à l'autorité contractante de TPSGC pour examen et signature avant qu'on autorise l'entrepreneur à débiter les travaux.

**Nota :**  
Les travaux ne peuvent commencer avant la date de signature de ce formulaire par le responsable du MDN, pour les tâches dont le coût est inférieur au plafond établi par le MDN, et par le MDN et TPSGC pour les tâches dont le coût dépasse le plafond établi par le MDN.

## **APPENDICE 1 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS – MODES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

### **MODES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé à l'aide des modes de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international)
- Virement télégraphique (international seulement)

## APPENDICE 1 DE LA PARTIE 4 DES EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION ET DU PLAN D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS POUR L'APPAREIL DE RÉTRODIFFUSION DE RAYONS X

### 1.0 GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 Objet

Le présent document décrit les exigences relatives à la proposition et le processus d'évaluation des soumissions relatives à l'appareil de rétrodiffusion de rayons X (RRX).

### 2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

#### 2.1 Directives

Les soumissionnaires seront évalués selon les critères qui figurent dans le présent document. Les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe « devoir ». Toutes les exigences obligatoires doivent être satisfaites pour que la soumission soit jugée conforme aux exigences. Les exigences cotées sont indiquées par le verbe « devoir » au conditionnel.

#### 2.2 Dossier de soumission

Le soumissionnaire doit fournir la documentation suivante :

- a. Une grille de conformité dûment remplie (tableau 1 et 2);
- b. Une preuve de conformité et des attestations écrites, conformément aux indications du (tableau 1 et 2). Les éléments suivants constituent les types de preuve appropriés utilisés dans le cadre de la présente évaluation.
  - (a) Énoncé de conformité : déclaration de conformité écrite du soumissionnaire signée par un représentant autorisé de l'entreprise qui atteste que la soumission respecte toutes les exigences figurant dans la colonne « Exigence » des (tableau 1 et 2). Le Canada se réserve le droit de vérifier les énoncés de conformité présentés;
  - (b) Description de preuve : le soumissionnaire doit indiquer le rendement du système proposé et fournir une description de la manière dont le critère d'évaluation est respecté, en appuyant le tout à l'aide d'une preuve ayant la forme d'extraits pertinents tirés des spécifications du produit, de manuels, d'images, de saisies d'écrans, de dérivations ou de calculs mathématiques, de sorties de données d'échantillons, de certificats, de rapports d'essai ou d'autres documents justificatifs. Une explication confirmant la conformité intégrale à ces critères doit également être fournie.

Les soumissionnaires doivent soumettre à l'autorité contractante, par écrit et en détail, leurs préoccupations relatives aux spécifications de rendement avant la clôture des soumissions, tel que décrit dans le document d'invitation à soumissionner.

Si le ou les produits proposés ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des spécifications de rendement obligatoires, la soumission sera déclarée non recevable et ne fera l'objet d'aucune autre évaluation.

### 3.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Tableau 1 : Grille de conformité aux exigences obligatoires du RRX

Numéro	Annexe C Référence	Exigence	Preuve de conformité requis  DC – Déclaration de conformité DP – Description de la preuve	Renvoi à la soumission
M1	2.2.1 a	Le RRX doit utiliser la technologie d'appareil de rétrodiffusion de rayons X pour exposer les objets cachés;	DP	
M2	2.2.1 b	Le RRX doit exposer des objets à travers de l'acier d'au moins 2,0 mm d'épaisseur, en utilisant l'appareil de rétrodiffusion de rayons X;	DP	
M3	2.2.2 a	Le RRX doit effectuer l'assemblage d'images;	DP	
M4	2.2.2 c	Le RRX doit effectuer le zoom de l'image.	DP	
M5	2.2.3 a	Le RRX doit exporter des images vers un PC externe par des moyens filaires;	DC	
M6	2.2.3 c	L'utilisateur doit être en mesure d'activer et de désactiver toutes	DC	

		les communications sans fil.		
M7	2.2.4 c	Le RRX doit avoir un indice de protection (IP) de 54 ou plus.	DC	
M8		<p>Respecter les consignes suivantes pour une utilisation au Canada :</p> <p>a. <i>Loi sur les dispositifs émettant des radiations (DER)</i> (<a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-1/index.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-1/index.html</a>), plus précisément :</p> <p>(1) Article 4 : Ventes, location ou importation (2) Article 5 : Fraude</p> <p>b. Règlement sur les DER (<a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1370/index.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1370/index.html</a>), plus précisément :</p> <p>(1) Article 3 : Catégories et normes prescrites pour les dispositifs émettant des radiations (2) Annexe II (<a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1370/page-3.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1370/page-3.html</a>) : Partie VI – Équipement de radiographie photofluorographique;</p>	DC	
M9	2.2.5 a	Le RRX doit fonctionner avec des piles rechargeables;	DC	
M10	2.2.6 a	Le boîtier de transport du RRX doit être en plastique rigide ou en aluminium;	DC	
M11	2.2.6 b	Le boîtier de transport du RRX doit avoir une cote d'au moins IP65;	DC	



M12	2.2.6 c	Le boîtier de transport du RRX doit contenir tout l'équipement nécessaire pour répondre aux exigences énumérées aux sections 2.1 à 2.2.5 de l'annexe C;	DC	
M13	2.2.6 d	Le boîtier de transport du RRX doit sécuriser les composants internes afin d'éviter tout dommage pendant la manutention et le transport terrestre.	DC	

## 2.0 EXIGENCES COTÉES

Tableau 2 : Grille de conformité aux exigences cotées du RRX

Numéro	Référence de l'annexe C	Exigence	Points	Preuve de conformité requise	Renvoi à la soumission
R1	2.1.1 a	Le RRX devrait, en configuration opérationnelle, avoir une masse de 5 kg ou moins;	5	DP	
R2	2.1.1 b	Le RRX devrait, en configuration opérationnelle, mesurer 30 x 30 x 30 cm ou moins;	5	DP	
R3	2.1.1 c	Le RRX devrait avoir une ou plusieurs poignées pour faciliter son exploitation.	5	DC	

R4	2.1.2 a	Le RRX devrait être opérationnel tout en portant un respirateur;	5	DC	
R5	2.1.2 b	Le RRX devrait être opérationnel tout en portant des gants en bromobutyle, par conception ou en fournissant des accessoires.	5	DC	
R6	2.2.1 c	Le RRX devrait exposer des objets à travers de l'acier d'une épaisseur supérieure à 2,0 mm en utilisant l'appareil de rétrodiffusion de rayons X;	Les soumissionnaires conformes recevront 5 points pour chaque 0,5 mm supplémentaire au-delà des 2,0 mm d'acier à travers lesquels leur instrument peut exposer des objets à l'aide de la rétrodiffusion des rayons X, jusqu'à un maximum de 10 points.	DP	
R7	2.2.1 d	Le RRX devrait avoir une vitesse de balayage de 15 cm/s ou plus;	Les points seront accordés aux soumissionnaires conformes de la façon suivante :  Vitesse de balayage < 15 cm/s : 0 point  Vitesse de balayage	DP	

			<p>≤ 15 et &lt; 30 cm/s : 5 points</p> <p>Vitesse de balayage ≥ 30 cm/s : 10 points</p>		
R8	2.2.2 b	Le RRX devrait effectuer un assemblage automatique des images;	10	DP	
R9	2.2.3 b	Le RRX devrait exporter des images vers un PC externe par USB A ou C;	5	DC	
R10	2.2.4 a	Le RRX devrait fonctionner à des températures ambiantes entre -20 °C et +50 °C, en respectant tous les autres paramètres de rendement indiqués dans la présente spécification;	10	DP	
R11	2.2.4 b	Le RRX devrait fonctionner dans une humidité relative allant jusqu'à 80 %, sans condensation;	5	DP	
R12	2.2.5 b	L'utilisateur doit être en mesure de remplacer les piles;	5	DC	
R13	2.2.5 c	Le RRX devrait inclure un ensemble de piles rechargeables de rechange;	5	DC	

---

R14	2.2.5 d	Le RRX devrait être alimenté par une alimentation de 100 à 240 V, 50 à 60 Hz pour charger les batteries des articles 2.2.5 a. et 2.2.5 c. (le cas échéant).	5	DC	
-----	---------	---	---	----	--

## APPENDICE 1 DE LA PARTIE 5 DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements transmis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visiter le site Web du [Programme du travail d'Emploi et développement social Canada](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) (Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.)

Remplir A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en

matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées)

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé de l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Date**

## APPENDICE 2 de la PARTIE 5, ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'entrepreneur doit fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis pour qu'un contrat lui soit attribué.

Les attestations que l'entrepreneur remet au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation de l'entrepreneur est fausse, sciemment ou non, pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'entrepreneur. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut constituer un manquement au contrat.

L'entrepreneur doit soumettre les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre du contrat.

### 1. Dispositions relatives à l'intégrité

#### 1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'entrepreneur doit fournir la documentation requise, le cas échéant.

#### 1.2 Liste complète des noms des membres du Conseil d'administration

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (voir la section 17 à <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et les *Conditions générales (CCUA 2010A, section 29)*, l'entrepreneur doit fournir une liste des noms de son Conseil d'administration (voir le formulaire 1), qui seront utilisés pour vérifier la conformité aux dispositions relatives à l'intégrité.

### 2. Conformité du produit

L'entrepreneur atteste que tous les produits proposés sont conformes, et le seront tout au long de la durée du contrat, à toutes les spécifications de l'annexe B.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE F PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

- a) **Condition d'attribution du contrat.** Pour se voir octroyer un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) et ne pas être disqualifié.
- b) **Définitions.** Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'ISCA sont définis comme suit :
- i) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du **modèle d'interconnexion de systèmes ouverts** (modèle OSI) de couche 2 ou supérieur; tout logiciel et tout appareil de technologie en milieu de travail;
  - ii) « **Appareils technologiques en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
  - iii) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
  - iv) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
  - v) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
  - vi) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments que l'entrepreneur effectue, livre ou exécute dans le cadre de tout contrat subséquent.
- c) **Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la date de clôture de la demande de soumissions) :**
- i) Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions :
    - (A) **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
      - (1) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);



- (2) **Type de produit** : énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
- (3) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- (4) **Nom ou numéro du modèle de produit** : préciser le nom ou le numéro annoncé du produit par lequel le fabricant désigne son produit;
- (5) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- (6) **Source** : indique le fabricant du produit, l'éditeur de logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- (7) **Nom des sous-traitants** : dresser la liste de tous les sous-traitants. Dans le « **Formulaire de présentation de l'ISCA** » fourni avec la présente demande de soumissions, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Il est obligatoire de fournir les renseignements énoncés ci-dessous. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent les renseignements relatifs à la liste des produits de TI au moyen du Formulaire de présentation de l'ISCA, mais le formulaire utilisé pour soumettre ces renseignements n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande également que les soumissionnaires indiquent sur chaque page leur dénomination sociale ainsi qu'un numéro de page et le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

- (B) **Diagrammes de réseau** : un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour la réalisation des travaux décrits dans la présente demande de soumissions. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :
- (1) les principaux nœuds suivants serviront à la prestation de services dans le cadre du contrat subséquent :
    - (I) les points de service;
    - (II) le réseau de base;
    - (III) le ou les réseaux du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);

- (2) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
  - (3) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
  - (4) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.
- (C) **Liste des sous-traitants.** Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat attribué. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :
- (1) le nom du sous-traitant;
  - (2) l'adresse du siège social du sous-traitant;
  - (3) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
  - (4) l'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Autrement dit, tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable du transport ou de l'entreposage de celles-ci doit être nommé. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

d) **Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement**

- i) Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii) Au cours de l'évaluation :
  - (A) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
  - (B) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et a le droit, au besoin, de se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- iii) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel,

des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- (A) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent pas être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, le Canada ne sera pas toujours en mesure de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.
- (B) L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de trois (3) occasions de présenter l'ISCA révisée afin de répondre aux préoccupations du Canada. La première ISCA révisée doit être soumise dans les **dix (10) jours civils** suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans les **cinq (5) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la deuxième ISCA révisée soumise après la date de clôture de la demande de soumissions, la troisième ISCA révisée devra être présentée dans les **trois (3) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). **En ce qui a trait à l'ISCA révisée soumise chaque fois, le soumissionnaire doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur tout aspect de sa soumission technique ou de ses attestations. Le soumissionnaire ne sera autorisé à modifier aucun prix dans sa soumission, mais pourra retirer sa soumission s'il ne veut pas honorer son tarif à la suite de révisions requises à l'ISCA.** Chaque fois que le soumissionnaire présentera une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une nouvelle évaluation de l'ISCA révisée selon les modalités suivantes :
- (1) Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire devra recevoir le même type d'avis décrit au point (d)(iii)(B) ci-dessus. Si le Canada juge que la troisième ISCA révisée ultérieure à la date de clôture des soumissions soulève toujours des préoccupations, toute autre occasion de réviser l'ISCA sera à l'entière discrétion du Canada, et la soumission pourrait être rejetée par le Canada en tout temps.
- (2) Si la soumission n'est pas rejetée à la suite de l'évaluation de l'ISCA (révisée conformément au processus indiqué ci-dessus), après la réception de la version finale de l'ISCA révisée, le Canada évaluera l'ensemble des révisions à la soumission technique et aux attestations afin de déterminer si elles ont une incidence sur :
- (l) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la demande de soumissions;

- (II) la note obtenue par le soumissionnaire dans les exigences cotées de la demande de soumissions;
  - (III) le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires à l'issue du processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
- (3) Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure recevable et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'a pas été touché par les révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture des soumissions conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera la soumission classée au premier rang pour l'attribution du contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
- (4) Si le Canada détermine qu'en raison des révisions à l'ISCA soumisses après la date de clôture des soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme ou n'est plus classé au premier rang, le Canada procédera à examiner la soumission classée au rang suivant pour l'attribution du contrat, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions relatives à l'évaluation de l'ISCA soumise à la date de clôture des soumissions, et à l'évaluation de toute ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, conformément aux dispositions ci-dessus.
- iv) En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En conséquence :
- (A) une évaluation satisfaisante ne signifie pas que la même ISCA ou une ISCA semblable sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
  - (B) au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- e) En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence ci-dessous (l'« **entente de non-divulgence** ») :
- i) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'ISCA du soumissionnaire (l'« **information sensible** »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
  - ii) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
  - iii) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de

l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.

- iv) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- v) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgaration peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgaration peut entraîner un examen de son attestation de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- vi) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.

La présente entente de non-divulgaration demeure en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgaration. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgaration, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

**FORM 1 - RESPONDENT DECLARATION AND RESPONSE SUBMISSION FORM**

By submitting its Response, the Respondent hereby certifies to Canada as follows:

<b>1. Respondent's Full Legal Name</b>	
The Respondent is the person or entity submitting the Response. Respondents who are part of a corporate group should clearly identify the corporation that is the actual Respondent.	
Name	[RESPONDENT'S FULL LEGAL NAME]
Business Name (if different from legal name)	
Mailing Address	[RESPONDENT'S FULL ADDRESS INCLUDING: Street Number / Street Name, Unit / Suite / Apartment Number City, Province, Territory Postal Code Country]
Civic (physical) address	Street Number / Street Name, Unit / Suite / Apartment Number City, Province, Territory Postal Code Country]
Organization Telephone number	
<b>2. Respondent's Procurement Business Number (PBN)</b>	
[Note to Respondents: Please ensure that the PBN you provide matches the legal name under which you have submitted your response. If it does not, the Respondent will be determined based on the legal name provided, not based on the PBN, and the Respondent will be required to submit the PBN that matches the legal name of the Respondent.]	
Procurement Business Number	[PROCUREMENT BUSINESS NUMBER]
<b>3. Authorized Representative of the Respondent</b>	
Name	
Title	
Telephone Number	
E-mail	

<b>4. Identifications of Joint-Venture Parties</b>	
For a Proposal submitted on behalf of a joint venture, provide the information or indicate "n/A" if not applicable	
<b>Name(s) of Joint Venture Personas or Entities</b>	<b>PBN(s) of Joint Venture Member</b>
<b>5. Language Preference</b>	If qualified to participate in the next step of the solicitation process, the respondent would prefer to receive correspondence and associated procurement documentation in the following language:
English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/>	
<b>6. Applicable Laws</b>	
Respondents may substitute the applicable laws of another Canadian province or territory by deleting the name of the specified jurisdiction and inserting the name of the province or territory of their choice. If no change is made, the respondent acknowledges its acceptance of the specified jurisdiction.	
<b>Applicable Laws</b>	Ontario Canada
<b>7. Federal Contractors Program for Employment Equity (FCP)</b>	
<b>Eligibility to Respond</b> Federal Contractors Program for Employment Equity	<input type="checkbox"/> The Respondent, and any of its persons or entities if it is a Joint Venture, is not named on the Federal Contractors Program (FCP) for Employment Equity "FCP Limited Eligibility to Bid" list.
<b>8. Security Clearance Level of Respondant (include both the level and the date Security Clearance was granted)</b> Please ensure that the security clearance matches the legal name of the respondent. If it does not, the security clearance is not valid for the Respondent or email sent to the Contracting Authority to initiate the Security Clearance.	
<b>Date Granted</b>	<b>Security Level</b>
<b>9. Accuracy and Integrity</b> Accuracy of information	<input type="checkbox"/> All the information that the respondent submits with its Response is true, accurate, and complete as of the date indicated below.
<b>10. Code of Conduct for Procurement</b>	<input type="checkbox"/> The Respondent complies with Canada's Code of Conduct for Procurement (the Code)

<p><b>11. Ineligibility and Suspension Policy</b></p>	<p><input type="checkbox"/> The Respondent has read, understands, and complied with the requirements of Canada's Ineligibility and Suspension Policy ("Policy") and applicable directives in effect on the bid solicitation issue date.  <input type="checkbox"/> The Respondent is not currently suspended, or ineligible under the Policy.  <input type="checkbox"/> The Respondent understands that any subsequent criminal charges or convictions may result in the Bidder's suspension or ineligibility to contract with Canada.</p>
<p>List of Names: Board of Directors (First Name Last Name) List may be included as an attachment to this Annex Other Members (First Name Last Name)</p>	
1. Director	
2. Director	
3. Director	
4. Director	
5. Director	
6. Director	
7. Director	
8. Director	
9. Director	
10. Director	
[Insert Title]	
[Insert Title]	
<p><b>12. Declaration and Signatures</b>  The Respondent represents that the person identified above as the Respondent's representative is fully authorized to represent the Respondent in all matters related to its Response, including but not limited to providing clarifications and additional information that may be requested in association with its Response.</p> <p>The Respondent also hereby agrees and acknowledges that:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. This declaration form has been duly authorized and validly executed;</li> <li>b. The Respondent has received, read, examined, understood and agrees to be bound by the entire ITQ including all amendment(s) thereto;</li> <li>c. The Respondent is bound by all statements and representations in its ITQ Response; and</li> <li>d. The Respondent acknowledges that information provided above will be used to support the evaluation of its Response.</li> </ul> <p>I, the undersigned, being a principal of the Respondent, have the authority to bind the Corporation, partnership, sole proprietorship, or Joint Venture as applicable, and hereby certify that the information given on this form and in the submitted Response is accurate to the best of my knowledge.</p>	
<p>Name and Title of Representative authorized to sign on behalf of the Respondent</p>	
	<p><b>Name of Authorized Representative</b></p>
	<p><b>Title of Authorized Representative:</b></p>



Signature and Date of Representative authorized to sign on behalf of the Respondent		
	Signature of Authorized Representative	Date

## FORMULAIRE 2 – DÉTAILS SUR LE PRODUIT

Le soumissionnaire doit fournir une liste complète des produits proposés, indiquant le nom du produit, le nom du fabricant d'équipement d'origine (FEO), le modèle et le numéro de pièce ainsi que la version de chaque composant principal qui constitue le système, s'il est connu. La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) sera évaluée en fonction des renseignements fournis sur ce formulaire. Le soumissionnaire doit remplir les renseignements dans le tableau suivant conformément à l'article 4.4.

Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) – Formulaire de soumission des fournisseurs	
PARTIE A – RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE	
Nom de l'agent d'approvisionnement :	
Date de présentation :	
Numéro de la demande de soumissions :	
Nom du soumissionnaire :	
Numéro DUNS du soumissionnaire :	

### Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) – Liste des produits

Article	Nom du FEP	Numéro DUNS du FEO	Nom du produit	Modèle/ Version	URL du produit	Information sur la vulnérabilité	Nom du fournisseur	Numéro DUNS du fournisseur	URL du fournisseur	Renseignements supplémentaires	Nature du changement	Approbation technique – À usage interne de SPC seulement
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

11												
12												
13												
14												
15												

Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) – Renseignements sur la propriété						
Article	Nom du FEO ou du fournisseur	Propriété	Investisseurs	Haute direction	Pays/nationalité	Lien vers le site Web de l'entreprise
1						
2						
3						
4						
5						
6						

7						
8						
9						
10						

## ANNEXE G ACCORD DE NON DIVULGATION

Le soumissionnaire atteste par la présente que ce dossier de données techniques contient des données commerciales confidentielles. Les soumissionnaires intéressés doivent retourner l'attestation suivante dûment signée et numérisée par courriel à la personne-ressource indiquée à la première page de la présente demande de propositions.

Par la présente, le soumissionnaire proposé accepte :

- i) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'ISCA du soumissionnaire (l'« **information sensible** »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- ii) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- iii) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- iv) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- v) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de son attestation de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- vi) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.

Attestation par un haut fonctionnaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Signature et titre de poste : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_